

MASI

CR 2007/26 (traduction)

CR 2007/26 (translation)

Jeudi 15 novembre 2007 à 10 heures

Thursday 15 November at 10 a.m.

12

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et je donne la parole à M. Lauterpacht. Monsieur, vous avez la parole.

M. LAUTERPACHT :

**LA GRANDE-BRETAGNE N'AVAIT PAS L'INTENTION D'ACQUÉRIR
LA SOUVERAINETÉ SUR PULAU BATU PUTEH
(suite)**

Les critères de la Grande-Bretagne aux fins d'attester ses prétentions territoriales

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, lorsque l'audience a été levée hier, je venais juste d'entamer mon examen de l'aspect intentionnel de la conduite de la Grande-Bretagne à l'égard de Pulau Batu Puteh. Je me proposais de le faire à partir des éléments énoncés par Singapour elle-même de l'aspect intentionnel.

2. La Grande-Bretagne a-t-elle jamais manifesté l'intention d'acquérir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh ?

3. A-t-elle accompli une quelconque action publique visant à mettre cette intention à exécution ?

4. A-t-elle rendu cette intention manifeste aux autres Etats ?

5. Ma thèse était que la réponse à chacune de ces questions était négative.

6. Permettez-moi, pour commencer, de rappeler les pratiques de la Grande-Bretagne aux fins d'attester son intention d'acquérir la souveraineté sur des territoires étrangers.

7. J'ai déjà évoqué l'étude de Keller, Lissitzyn et Mann intitulée «*The Creation of Rights of Sovereignty through Symbolic Acts, 1400-1800*» [«Naissance de droits de souveraineté par des actes symboliques, 1400-1800»]. J'ai également cité le rapport de 1824 dans lequel Crawford relate sa conduite relativement aux trois îles situées dans un rayon de 10 milles autour de Singapour — à savoir Pulau Ubin ainsi que Rabbit Island et Coney Island.

8. L'importance accordée à la pratique consistant à revendiquer explicitement toute souveraineté perdura et fut confirmée par l'approbation, en 1889, par les *Law Officers* de la

13

Couronne, d'un modèle de déclaration d'annexion dans lequel il était expressément indiqué que la pleine souveraineté sur l'île revendiquée était conférée à S. M. la reine. Une telle déclaration était formulée — comme vous pouvez le voir à l'écran — de la manière suivante¹ :

«J'ai reçu ordre de Sa Majesté la Reine Victoria ... de faire valoir ses droits souverains sur ... [nom des îles] ..., dont Sa Majesté a pris possession avec le consentement du chef local/des chefs locaux concerné[s]. En conséquence de quoi, je [suit le nom de la personne effectuant la déclaration] proclame et déclare ici à tous que, à compter de ce jour, l'entière souveraineté sur l'île ... est conférée ... à Sa Majesté la reine Victoria.»

Bien que rédigé en 1889, ce modèle reflète la pratique britannique antérieure.

9. La position de la Grande-Bretagne à cet égard est constante, ainsi que cela ressort d'un exemple plus récent, à savoir les formalités accomplies par cette dernière lors de l'annexion de l'île Rockall — cette formation est appelée île, mais il s'agit en réalité d'un simple rocher — en 1955. Rockall est une petite formation éloignée, située à 265 milles à l'ouest de l'Irlande. La plaque qui fut alors posée est reproduite dans vos dossiers, sous l'onglet 94² :

«Sous l'autorité de Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, par la grâce de Dieu... chef du Commonwealth, défenseur de la foi, et conformément à ses instructions en date du 14 septembre de l'an mil neuf cent cinquante cinq, nous nous rendîmes ce jour sur la présente île Rockall à bord du HMS *Vidal*. Nous hissâmes le drapeau britannique et prîmes possession de l'île au nom de Sa Majesté. [signé] R. H. Connell, Capitaine du HMS *Vidal*, le 18 septembre 1955.»

10. A ce stade, il suffira que j'examine plus avant l'incidence juridique du fait que la Grande-Bretagne ait finalement choisi Pulau Batu Puteh pour construire le phare. Dans quelle mesure a-t-elle, entre 1847 et 1851 — période que Singapour qualifie elle-même de *cruciale* —, satisfait à ses propres critères et manifesté l'intention d'acquérir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh ou d'annexer cette formation ?

11. La correspondance quelque peu complexe échangée entre le gouverneur de Singapour, le gouvernement de l'Inde et les autorités de Londres relativement au choix d'un site pour le phare en 1842 et 1844 a été examinée par M. Kohen. C'est en vain que l'on y cherche un indice de ce que la Grande-Bretagne aurait eu l'idée d'annexer pour elle-même le site retenu pour le phare, quel

¹ Voir le texte tel que reproduit dans *International Law Opinions*, McNair, vol. I (1956), p. 294-295. Voir dossier de plaidoiries, onglet 93.

² Voir dossier de plaidoiries, onglet 94.

14

qu'il soit. Même l'extrait de l'annexe 93 au mémoire de Singapour³, tiré d'une dépêche adressée par le gouverneur de Singapour au gouverneur général du Bengale, en date du 28 novembre 1844, dans laquelle il est indiqué que le temenggong a volontairement consenti à céder le site «à titre gracieux», ne semble pas être la réponse à une quelconque demande de cession de territoire émanant de la Grande-Bretagne. Cette idée n'a par ailleurs jamais été reprise dans les lettres ultérieures. De toute évidence, aucune importance n'a été accordée à cette laconique mention. En soi, cet extrait ne saurait attester une quelconque intention déclarée de la Grande-Bretagne d'acquérir la souveraineté sur le site en question. Les termes effectivement employés par le temenggong dans sa réponse du 25 novembre 1844⁴ ne sauraient non plus être interprétés comme une réponse affirmative à une demande de cession de droits souverains, quand bien même une telle demande aurait été formulée, ce qui, je le répète, n'a pas été démontré.

12. Il en va de même de la correspondance que les mêmes parties échangèrent en 1845 et 1846.

13. Il est également significatif que le gouverneur des Etablissements des détroits ait été averti juste au moment où les travaux de construction du phare allaient commencer de ce que l'acquisition de territoire dans cette région exigerait de prendre «des mesures en vue de la prise de possession officielle». C'est ce qui ressort de la lettre datée du 19 octobre 1846 que le secrétaire en exercice du gouvernement de l'Inde adressa au gouverneur à propos de l'acquisition de l'île de Lubuan située au large de la côte de Bornéo⁵. Trois mois plus tard, par un traité d'amitié conclu avec le sultan de Bornéo, la Grande-Bretagne obtint la cession «en pleine souveraineté et propriété» de l'île de Labuan, à la suite de quoi les Britanniques hissèrent officiellement leur drapeau⁶. N'est-ce pas là ce à quoi on aurait pu s'attendre si le gouverneur Butterworth avait pensé que la Grande-Bretagne avait acquis un titre sur Pulau Batu Puteh ?

³ MS, vol. 3, annexe 93.

⁴ MM, vol. 3, annexe 45.

⁵ CMM, vol. 3, annexe 16.

⁶ CMM, vol. 3, annexe 17.

14. Lorsque, le 30 septembre 1846, le gouverneur de Singapour recommanda au directoire de la Compagnie des Indes orientales de construire le phare Horsburgh sur Pulau Batu Puteh⁷, rien de ce qu'il dit alors ne témoigna de l'intention d'acquérir la souveraineté sur l'île.

15

15. Dans son mémoire, Singapour fait grand cas du fait que la responsabilité générale du projet fut assumée dès les premiers jours par le gouverneur⁸. Mais cela ne constitue pas un point en cause en l'espèce. Il ne s'agit pas de savoir si les Britanniques contrôlaient ou finançaient la construction du phare, mais si leurs actes révélaient ouvertement une intention de revendiquer Pulau Batu Puteh. C'est sur cette question que nous devons concentrer notre attention. Singapour a elle-même correctement posé cette question mais n'y a jamais répondu de manière satisfaisante. Comme je vais le montrer à présent, une telle intention ne fut jamais exprimée, que ce soit en interne ou à l'extérieur ; et l'argument de Singapour selon lequel elle le fut n'est pas défendable.

16. Qu'offre Singapour ? La réponse se trouve dans la plaidoirie de M. Brownlie de la semaine dernière⁹. Il dit, en effet, qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait d'indication précise d'intention, d'indication évidente, ni qu'une intention précise soit communiquée à un autre Etat. Il suffit, c'est ce qu'il affirme, de regarder ce que fit en réalité la Grande-Bretagne et, à partir de cet examen, d'extraire ou d'extrapoler ce qui ne peut être qu'une indication théorique suffisante pour satisfaire les conditions d'intention que Singapour a elle-même posées comme nécessaires.

17. Le sujet apparaît à plusieurs reprises dans la plaidoirie de M. Brownlie et il me suffit de ne vous en donner qu'un exemple. Faisant référence à l'insistance de la Malaisie sur le fait que la Couronne britannique n'aurait, pas une seule fois, au cours de la période pertinente, manifesté l'intention d'acquérir la souveraineté¹⁰, il poursuit ensuite :

«[C]'est là une position extravagante. L'ensemble des décisions et des actes de la Couronne britannique constitue en soi la preuve d'une intention d'acquérir la souveraineté. [L'ensemble] L'analyse de la Malaisie repose sur une dichotomie tout à fait artificielle entre la prise de contrôle d'un territoire et l'intention d'en acquérir la souveraineté.

⁷ MM, vol. 3, annexe 53.

⁸ MS, vol. 1, p. 65, [par. 5.74].

⁹ CR 2007/21, p. 34-69.

¹⁰ *Ibid.*, p. 52.

Les éléments de preuve doivent impérativement être appréciés comme un tout. Les mesures matérielles et administratives des représentants de la Couronne britannique constituent par conséquent une partie des éléments attestant l'intention.»¹¹

18. Examinons donc de plus près les prétendus éléments de preuve dans leur totalité.

19. Passons aux années critiques de 1847 à 1851 et examinons chacune d'elles. Nous verrons que, quelle que soit l'année, il n'y eut aucun acte qui puisse démontrer une intention d'acquérir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. L'attention fut concentrée exclusivement sur la construction du phare.

16

20. Premièrement, 1847 : le 24 février 1847, le directoire de la Compagnie des Indes orientales informa le gouverneur général des Indes en conseil qu'il approuvait le choix de Pulau Batu Puteh comme emplacement pour le phare. Ainsi qu'il ressort du premier paragraphe de la lettre¹², il ne fut fait aucune distinction entre le statut territorial de Peak Rock et celui de Pulau Batu Puteh. Manifestement, les deux îles étaient considérées à cet égard comme ne pouvant être distinguées l'une de l'autre.

21. Deux mois plus tard, le 24 avril 1847, le secrétaire du gouvernement des Indes écrivit au secrétaire du gouvernement du Bengale¹³ pour transmettre les copies de trois dépêches dans lesquelles il était indiqué que «l'honorable directoire a[vait] avalisé la proposition» de construire le phare sur Pulau Batu Puteh et qu'il «s'[était] joint aux autorités locales et au gouvernement des Indes pour préférer le site de Pedra Branca à celui de Peak Rock...». Notons encore une fois qu'il n'est fait aucune distinction entre le statut territorial de Peak Rock et celui de Pulau Batu Puteh. Il n'existe toujours pas de preuve d'une quelconque intention d'acquérir la souveraineté sur le site du phare.

22. Au cours des mois qui suivirent, Thomson, le géomètre du gouvernement de Singapour, continua de négocier avec les entrepreneurs chinois et une lettre qu'il adressa le 9 juillet 1847 au conseiller résident de Singapour contient le premier signe — le premier — d'une activité matérielle relative à Pulau Batu Puteh¹⁴. J'utilise à dessein l'expression «activité matérielle». Thomson

¹¹ *Ibid.*, p. 53, par. 88-89.

¹² MS, vol. 2, annexe 18, p. 149. Voir dossier de plaidoiries, onglet 95.

¹³ MS, vol. 2, annexe 19, p. 159.

¹⁴ MS, vol. 2, annexe 21, p. 169.

accompagna l'entrepreneur sur le site à bord du vapeur *Hooghly*. Il proposa de construire des petits piliers en briques en octobre. La visite de Thomson eut probablement lieu avant juillet 1847. Mais il n'y a aucune indication quant à l'acquisition d'un titre sur l'île.

23. Le 22 juillet 1847, le gouverneur fit rapport de Penang que les conditions sur Pulau Batu Puteh aboutiraient à des dépenses largement supérieures au devis initial et qu'il comptait visiter les lieux à son retour à Singapour¹⁵. Mais cela ne démontre pas une intention de revendiquer la souveraineté sur l'île.

24. Comme Thomson l'indiqua dans son rapport, des piliers de briques furent édifiés en différents endroits de Pulau Batu Puteh le 1^{er} novembre 1847 pour éprouver la force des vagues¹⁶. Cela nous mène à la fin de 1847 et toujours aucun signe d'une intention quelconque des Britanniques d'annexer l'île.

25. Passons maintenant à 1848.

17

26. La seule chose qui semble s'être produite alors est que Thomson retourna sur l'île le 1^{er} mars¹⁷ pour constater que les piliers de briques avaient été emportés. Il décida donc que le phare devait être construit en granit et prépara les plans en conséquence.

27. Le rapport de Thomson, qui constitue le récit le plus complet des événements qui se déroulèrent pendant ces années critiques, ne contient rien de plus pour l'année 1848. Et il en va de même pour 1849, à la seule exception près que Thomson fut informé le 14 décembre 1849 de ce que ses plans avaient été approuvés par la Compagnie des Indes orientales¹⁸. Ainsi, comme il le nota alors, «le début de l'année — nous sommes à présent en 1850 — fut consacré à préparer la saison suivante». Le 6 mars 1850, il se rendit sur Pulau Batu Puteh mais revint rapidement à Singapour car la saison des moussons n'était pas totalement terminée. Le 1^{er} avril, il quitta Singapour, quelques jours après son principal assistant. Les mauvaises conditions climatiques les obligèrent toutefois à se replier sur Point Romania, mais ils furent de retour sur l'île le 11 avril. Thomson exposa tous les détails et les difficultés des travaux de construction dans son rapport.

¹⁵ MS, vol. 2, annexe 22, p. 178.

¹⁶ Voir le rapport de Thomson, MS, vol. 4, annexe 61, p. 490-491.

¹⁷ *Ibid.*, p. 492.

¹⁸ *Ibid.*, p. 505.

C'est une lecture passionnante, mais ces éléments ne sont d'aucune aide pour apprécier ce que les Britanniques firent, s'ils firent quoi que ce soit à cet égard, pour exprimer une intention d'acquérir un titre sur l'île. Pendant la construction, le seul rôle joué par le gouvernement se traduisit par la présence intermittente d'une canonnière britannique qui prit position «comme ravitailleur [des] opérations»¹⁹. Mais le caractère britannique de cette présence fut contrebalancé par l'arrivée d'une canonnière néerlandaise en provenance de Rhio et l'offre néerlandaise de laisser deux canonnières sur place le temps des travaux. L'offre fut acceptée et alors mentionnée par Thomson dans son rapport.

18 28. Enfin, le 24 mai 1850, date anniversaire de S. M. la reine Victoria, la première pierre fut posée²⁰. Il n'est pas besoin d'exposer encore une fois ici les détails de cet événement. Le gouverneur était présent, ainsi que le maître de la loge Zetland in the East, M. Davidson, accompagné des personnalités officielles de la loge, qui avait été «prié de conduire la cérémonie de la pose de la première pierre avec les honneurs maçonniques». Notons : «les honneurs maçonniques» — il n'est fait aucune mention d'une quelconque affirmation officielle de souveraineté britannique. Une plaque de cuivre fut placée dans une ouverture pratiquée dans le rocher. Vous en trouverez une copie sous l'onglet 35 de votre dossier de plaidoiries. Mais, comme vous pouvez le voir, il n'y figure aucune référence à la possibilité que l'île fût britannique. Parmi les articles déposés sous le rocher ne figurait pas non plus, comme on aurait pu s'y attendre si la situation avait été différente, de document affirmant ou révélant officiellement un titre britannique sur l'île. Cet événement aurait bien évidemment constitué l'occasion, pour les Britanniques, d'exprimer leur intention d'acquérir l'île. Ils ne l'ont pas saisie. Neuf jours plus tard, le temenggong se rendit sur le rocher accompagné de trente membres de sa suite. Thomson le décrivit comme «le plus puissant chef indigène de ces contrées, allié des Britanniques»²¹. Singapour ne nous a pas dit pourquoi la visite du temenggong ne peut pas non plus, être interprétée comme une manifestation de sa part de son titre sur l'île. C'est en théorie parfaitement possible.

¹⁹ *Ibid.*, p. 526.

²⁰ *Ibid.*, p. 530.

²¹ *Ibid.*, p. 533.

29. Les travaux de construction avancèrent rapidement jusqu'à la mi-octobre, date à laquelle débuta la mousson du nord-est, ce qui entraîna leur suspension.

30. Nous arrivons donc maintenant à 1851 — la dernière des cinq années que Singapour qualifie de cruciales.

31. Les travaux reprirent à la fin du mois de mars. Singapour affirme dans son mémoire que l'installation, en mai 1851, de canalisations servant à drainer les eaux de pluie sur Pulau Batu Puteh fut une opération qui laissait «à l'évidence supposer une utilisation et une possession légales et permanentes de Pedra Branca dans son ensemble»²². Considérer des canalisations servant à drainer les eaux de pluie comme liées d'une quelconque manière à l'intention de prendre possession *légalement* de l'île ou comme démontrant une intention de l'annexer demande un certain effort d'imagination. Mais quoi qu'il en soit, l'opération ne signifiait pas en soi une intention de revendiquer un titre sur l'île. Ce n'était rien de plus qu'un aspect de la construction du phare. Les ouvriers avaient besoin d'eau pour se laver ; c'est ce que dit Thomson. Le 8 juillet, le résident conseiller arriva avec une équipe ; il «inspecta tous les travaux dans les moindres détails et, au moment de son départ, à midi, il fut heureux de dire qu'il approuvait la construction et toutes les autres opérations»²³. Mais il n'y a aucune trace d'un quelconque propos ou acte de sa part qui indique une intention d'acquérir un titre. Il aurait peut-être au moins dit à Thomson : «Quelle belle petite annexion, mon vieux !» — Mais s'il le fit, Thomson ne l'a pas indiqué dans son rapport.

19

32. Le 24 septembre, lorsque l'exploitation du phare était sur le point de commencer, le gouvernement publia un avis aux navigateurs. De celui-ci, Singapour dit, absolument sans le moindre élément à l'appui : «Ce document se fondait sur le présupposé selon lequel l'île où se trouvait le phare était britannique et faisait partie de Singapour. Il émanait du colonel Butterworth, la plus haute autorité britannique basée à Singapour.»²⁴ Le seul élément exact dans cette affirmation est le fait que l'avis fut publié par le gouverneur de Singapour. Mais cet avis ne révélait pas que l'île était considérée comme britannique. Ce n'était, et ne pouvait être, rien de plus qu'une première mesure nécessaire prise dans le cadre de l'exploitation du phare comme l'exigent les règles de bonne pratique en la matière.

²² MS, p. 69, [par. 5.80].

²³ MS, vol. 4, annexe 61, p. 551.

²⁴ MS, p. 73, [par. 5.88].

33. Le 27 septembre 1851, le gouverneur des Etablissements des détroits, accompagné du *Recorder* des Etablissements des détroits, du commandant des troupes et des principaux négociants de Singapour, sont arrivés sur l'île à 13 heures puis ont minutieusement inspecté le phare avant de rembarquer à 16 heures, «après s'être prononcés en termes extrêmement élogieux sur les travaux et toutes les dispositions concernant le phare»²⁵. Il semble pourtant que Thomson n'ait relevé, dans leurs propos, aucune intention de revendiquer le rocher comme territoire britannique. Cette visite n'a pas donné lieu non plus à une quelconque proclamation ou déclaration, officielle ou autre.

34. Thomson a terminé de rédiger son rapport le 15 décembre 1851²⁶. Il y a consigné qu'une plaque avait été fixée au mur de la salle des visiteurs²⁷ : M. Kohen vous l'a déjà montrée. Rien, dans l'inscription qui y figure, n'indique que le rocher était un territoire britannique.

35. Me voici arrivé à la fin de la chronologie des événements intervenus entre 1847 et 1851, tels qu'ils sont consignés dans le rapport Thomson. Nous pouvons y ajouter la lettre de compte rendu du gouverneur en date du 1^{er} novembre 1851. Cette lettre a été écrite à la fin des quatre années au cours desquelles Singapour prétend à présent que la Grande-Bretagne aurait acquis le titre sur Pulau Batu Puteh. Dans sa lettre, le gouverneur parle de «la situation éloignée de Pedra Branca, ce rocher isolé gisant à 40 milles de Singapour, à l'entrée de la mer de Chine»²⁸. On se serait attendu à ce que le gouverneur eût saisi cette occasion, unique, pour dire qu'il avait annexé ce «rocher isolé» au nom de la Couronne britannique. Pourtant, il n'en dit rien — se contentant d'insister sur le caractère du rocher «gisant à 40 milles de Singapour». Ces observations valent également pour les autres documents relatifs à la mise en service du phare que Singapour a annexés à son mémoire ; elles s'appliquent aussi aux préambules des deux lois des Indes de 1852 et 1854²⁹. S'il avait été considéré que l'île était devenue territoire britannique, on se serait attendu à ce que cela soit mentionné dans le long libellé de ces lois. Il n'y a tout simplement rien qui donne à penser ou qui atteste que la Grande-Bretagne avait l'intention de revendiquer un titre de

20

²⁵ *Ibid.*, p. 71.

²⁶ MS, vol. 4, annexe 61, p. 557.

²⁷ Voir dossier de plaidoiries, onglet 69.

²⁸ MS, vol. 3, annexe 58, p. 454.

²⁹ MM, vol. 3, annexes 84-85.

souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Il est vrai que ce sont les autorités singapouriennes qui se sont chargées des travaux de construction du phare. Mais, étant donné les circonstances, cela ne manifestait pas en soi une intention de considérer l'île comme territoire britannique.

36. Nous voici donc arrivés au terme de cette analyse des événements survenus entre 1847 et 1851 — période au cours de laquelle Singapour invite à présent la Cour à dire que la Grande-Bretagne a manifesté une intention de revendiquer l'île. Cela est, je le dis sans l'ombre d'un doute, simplement faux. Les éléments que Singapour met elle-même en avant et que j'ai lus au début de mon exposé n'ont pas été démontrés.

37. Il n'existe *aucune* preuve d'une intention d'acquérir la souveraineté.

38. Il s'ensuit qu'il n'existe *aucune* preuve d'une intention *permanente* de l'acquérir.

39. Il s'ensuit *en outre* qu'il n'existe aucune preuve de la moindre mesure manifeste visant à donner suite à cette intention qui, de toute évidence, n'existait pas.

40. Et enfin, il s'ensuit aussi qu'il n'y a *aucune* preuve que la Grande-Bretagne ait fait connaître à d'autres Etats cette intention qu'*elle n'avait pas*.

41. La conclusion que Singapour tire, notamment au paragraphe 5.91 de son mémoire, est tout simplement indéfendable. Permettez-moi de vous la lire :

«L'ensemble des opérations comprenant le choix de Pedra Branca comme site pour le phare, les travaux préliminaires relatifs à sa construction, les visites officielles régulières, la cérémonie de la pose de la première pierre et, enfin, la mise en service du phare attestent clairement la volonté de la Couronne britannique d'annexer Pedra Branca.»

Cette conclusion ne peut être comprise que comme une *pure* fiction, un vœu pieux, une vision optimiste qui est le fruit d'une très riche imagination. Elle ne peut être acceptée.

21

42. Vers la fin de son exposé, M. Brownlie a introduit une expression nouvelle dans les plaidoiries de la présente affaire — l'expression «travaux publics». Il l'a répétée plusieurs fois, comme si elle avait de l'importance. Si j'ai bien compris ce qu'il a dit, l'accumulation de ces «travaux publics» indiquerait que la Grande-Bretagne avait l'intention d'acquérir le titre sur le territoire. Vous pouvez, si vous le souhaitez, trouver la liste de ces «travaux publics», dix au total, au paragraphe 13 de son exposé : le choix de Pedra Branca comme site du phare, le choix du nom du phare, la planification des travaux de construction, le financement de ces travaux, les visites effectuées par des responsables au cours de la construction, l'appui logistique des navires du

gouvernement, la protection assurée par des canonnières, l'approvisionnement en équipement et outils nécessaires à la construction du phare, la conclusion du contrat de construction et, enfin, la décision relative au cahier des charges et des estimations relatives à la construction.

43. De toute évidence et cela va de soi, ces éléments correspondent aux dispositions qui devaient être prises en vue de la construction du phare. A l'exception peut-être des deux premiers, ils décrivent en tous points les dispositions qu'une société privée devait prendre à l'époque si elle avait été engagée pour planifier et exécuter l'ensemble des travaux. Il n'en reste pas moins que le fait qu'ils ont été réalisés par le gouvernement ne signifie pas que ces travaux, pris séparément ou dans leur ensemble, témoignent d'une intention de revendiquer le territoire sur lequel ils ont été menés.

44. L'argumentation de Singapour consiste à réunir ces éléments en un processus continu qui semble montrer que le gouvernement avait l'intention d'acquérir un titre sur le territoire. Mais pareille conclusion constitue une extrapolation exagérée — voire fictive — à partir d'une série de faits qui, examinés de près, correspondent exactement à ce qui devait être fait pour la construction du phare. La Malaisie ne conteste pas que la Grande-Bretagne a construit le phare. Mais elle ne trouve, dans ce processus, aucun élément traduisant une intention parallèle — une intention non déclarée — de la part de la Grande-Bretagne de revendiquer le titre sur le territoire. Il est à noter que, dans la documentation de cette époque, l'on ne trouve pas le moindre mot indiquant que la Grande-Bretagne était animée d'une telle intention.

45. On ne peut pas non plus conclure que le document interne néerlandais, qui a été suivi par l'envoi de deux canonnières néerlandaises près de l'île, équivaut, comme ils le disent, à une «reconnaissance» du titre britannique, simplement parce qu'il y est mentionné que l'île faisait partie du «territoire britannique» — pour reprendre les termes employés ou la traduction qui en est donnée. Correctement interprétée, l'expression «territoire britannique» doit s'entendre comme faisant partie de la sphère d'influence britannique.

22

46. Deux observations supplémentaires s'imposent à présent, bien qu'une réponse complète à la thèse de Singapour en eût imposé beaucoup plus.

47. Premièrement, Singapour a maintes fois mentionné le fait que la construction du phare avait été «financée» par le Gouvernement britannique. Cela est faux. Dans une note interne du

30 septembre 1846, le gouverneur a indiqué, au sujet d'un phare métallique dont le coût était estimé à 30 000 roupies, que 17 458 roupies avaient déjà été souscrites. L'initiative du phare Horsburgh reposait entièrement sur la souscription de négociants et de banquiers de Hong Kong et d'autres pays. Au début, le gouvernement a fourni le montant complémentaire mais uniquement jusqu'à une date où le prélèvement de droits de phare lui permettait de rentrer dans ses fonds — une bien meilleure garantie que celle qui a été dernièrement demandée par les organismes de crédit à risques.

48. Deuxièmement, Singapour a cité la décision rendue par la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande en l'affaire de l'*Ile Pitcairn* afin d'étayer la proposition selon laquelle «[i]l n'est pas requis d'actes officiels d'acquisition. C'est l'intention de la Couronne, attestée par ses propres actes et les circonstances contextuelles, qui détermine si un territoire a été acquis au regard du droit anglais.»³⁰ Les observations formulées par une cour jouissant d'une si haute autorité ne sauraient être prises à la légère. Mais ce qu'il importe ici de relever, c'est que les faits de l'affaire de l'*Ile Pitcairn* sont très différents de ceux de la présente espèce. L'observation générale de la Cour d'appel, à savoir que l'intention de la Couronne doit être attestée par ses propres actes et par les circonstances entourant l'affaire, reste valide. Mais, lorsque l'on examine les faits que je viens d'exposer, je pense que l'on peut dire qu'il vous sera difficile d'y voir l'intention que Singapour cherche à présent à en retirer.

49. Comme je viens de le montrer, même pris ensemble, les actes du Gouvernement britannique et les circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, tels que Singapour les a présentés, ne prouvent tout simplement pas l'existence d'une intention de revendiquer l'île. Il est impossible d'éluder la question consistant à demander pourquoi la Couronne, en dépit des nombreuses occasions qu'elle aurait pu raisonnablement saisir, n'a-t-elle jamais dit qu'elle annexait l'île. La réponse est simple. La Couronne n'a jamais envisagé et n'a donc jamais eu l'intention de procéder à une telle acquisition.

Monsieur le président, me voici arrivé à la fin de ce premier exposé de la matinée. Je vous remercie infiniment.

³⁰ *Ibid.* p. 47.

23

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Sir Elihu, je vous remercie pour votre exposé. Avant de donner la parole à l'orateur suivant, j'ai omis de vous informer que le juge *ad hoc* Rao, pour des raisons qu'il m'a dûment fait connaître, n'est pas en mesure de siéger ce matin mais qu'il se joindra à nous après la pause. Monsieur Schrijver, vous avez la parole.

M. SCHRIJVER :

MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, au nom de Gouvernement de la Malaisie, j'ai maintenant le privilège de répondre aux prétentions de Singapour à la souveraineté sur les deux autres formations, Middle Rocks et South Ledge.

2. Comme l'a expliqué l'*Attorney-General* de la Malaisie, ce n'est qu'en 1993 que Singapour, pour la première fois, a affirmé soudain que sa revendication de souveraineté sur Pulau Batu Puteh valait aussi pour Middle Rocks et South Ledge³¹. Depuis lors, Singapour a constamment affirmé que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge constituent un groupe distinct de formations maritimes partageant le même sort, y compris du point de vue de la souveraineté³². L'objet de mon exposé est de démontrer que ces affirmations sont dépourvues de fondement et que, au contraire, la souveraineté sur ces deux formations appartient à la Malaisie.

Caractéristiques

3. Monsieur le président, permettez-moi de dire quelques mots des caractéristiques de ces deux formations. Middle Rocks et South Ledge sont des formations maritimes situées respectivement à 0,6 et 2,2 milles marins de Pulau Batu Puteh et à 8 et 7,9 milles marins de Tanjung Penyusoh, également dénommée Point Romania dans la présente instance, sur la côte continentale de la Malaisie. Toutes ces formations sont d'un accès facile pour les pêcheurs malaisiens du continent. Par contre, la côte la plus proche de Singapour est à 25,6 milles marins de Middle Rocks et à 25 milles marins de South Ledge. Vous trouverez la carte correspondante sous l'onglet 96 du dossier de plaidoiries.

³¹ CR 2007/24, p. 31-32, par. 14.

³² MS, p.181-184, par. 9.9-9.17 ; CMS, p. 212-213, par. 8.18-8.20 ; RS, p. 265-272, par. 10.6-10.17.

24

4. Middle Rocks est constituée de plusieurs rochers, découverts en permanence, de 0,6 à 1,2 mètre de hauteur. South Ledge est un haut-fond découvrant composé de trois formations. Celle qui se trouve le plus au nord s'élève à 2,1 mètres à marée basse, les deux autres sont immergées en permanence.

5. Comme je le démontrerai tout à l'heure, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge sont séparées par des canaux de navigation, ont des structures différentes et ne sont pas situées sur la même élévation du fond sous-marin. Ce qu'elles ont en commun, en revanche, c'est que chacune est située dans les eaux territoriales de la Malaisie.

Le titre originaire de la Malaisie sur Middle Rocks et South Ledge

6. Pour ce qui est du titre originaire de la Malaisie, Middle Rocks et South Ledge, qui se trouvent à proximité de la côte du Johor, font partie de celui-ci depuis toujours. Placées stratégiquement comme elles le sont dans le détroit de Singapour, elles faisaient partie autrefois de l'immense Sultanat de Johor, dont nous parlons depuis plusieurs jours et dont les territoires terrestres s'étendaient de part et d'autre du détroit.

7. La conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824 n'a rien changé au statut de Middle Rocks et South Ledge. Celles-ci sont restées dans la sphère d'influence britannique telle que le traité l'avait établie. Les deux formations ne furent pas davantage comprises dans la cession de Singapour par le Johor à la Compagnie britannique des Indes orientales cette même année. Dans le traité Crawford, cette cession était expressément limitée à 10 milles géographiques autour de l'île principale de Singapour.

8. Il est vrai bien sûr que, Middle Rocks et South Ledge étant des formations relativement mineures, il n'y fut guère prêté attention. Mais, Monsieur le président, c'est parce qu'elles étaient considérées comme faisant partie d'un plus vaste ensemble d'îles dépendant du Johor. Comme le démontre l'avis d'expert de M. Andaya³³ ainsi que deux déclarations sous serment³⁴, aussi loin que l'on remonte dans l'histoire les pêcheurs du Johor ont toujours pêché autour de ces formations.

³³ Avis de M. Andaya, RM, app. 1

³⁴ CMM, vol. 2, annexes 5-6.

25

Contrairement à ce que Singapour peut prétendre³⁵, aussi bien avant qu'après l'indépendance, le Johor puis la Malaisie exerçait aussi sa souveraineté sur elles, évidemment dans les limites inhérentes à leur nature. C'est ce que prouvent le fait qu'elles sont figurées dans les limites des eaux territoriales malaisiennes tracées en 1968 par le contre-amiral Thanabalasingam sur la carte 2403 de l'Amirauté de 1936, ainsi que le fait qu'elles étaient incluses dans la zone pour laquelle avaient été accordées des concessions pétrolières, et qu'elles étaient comprises dans les eaux malaisiennes selon la loi de 1985 sur la pêche³⁶.

9. Le 14 février 1980, lorsque Singapour revendiqua pour la première fois la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, il ne fut pas question de Middle Rocks et South Ledge. Ce n'est que le 6 février 1993 (treize ans plus tard), au cours de consultations entre la Malaisie et Singapour sur Pulau Batu Puteh, que Singapour, pour la première fois, revendiqua la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge. Evidemment, cette revendication émise tardivement par Singapour à l'égard de ces deux formations est motivée avant tout par le désir de renforcer sa revendication sur Pulau Batu Puteh.

10. Pour appuyer ses prétentions sur Middle Rocks et South Ledge, Singapour a avancé l'argument que toutes deux forment avec Pulau Batu Puteh un seul groupe de formations maritimes : pendant son premier tour de plaidoiries, Singapour a parlé de «groupe indivisible»³⁷ ou d'un «même groupe d'îles»³⁸. Et notre confrère M. Pellet est allé jusqu'à dire que «l'«archipel» que forment Pedra Branca et Middle Rocks constitue une unité et [que], dès lors, South Ledge se trouve dans leur mer territoriale commune»³⁹. La difficulté, cependant, c'est que ces trois formations ne peuvent être décrites comme un groupe, et encore moins comme une unité collective présentant des caractéristiques communes. En conséquence, je pense que ce serait faire perdre le temps de la Cour que d'analyser en détail la notion d'eaux archipélagiques telle qu'elle apparaît dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en particulier l'article 46 sur l'emploi des termes. Attendons le second tour pour voir jusqu'où l'imagination de Singapour l'emportera.

³⁵ CR 2007/23, p. 48, par. 2 ; voir aussi MS, p. 184-190, par. 9.18-9.33 ; CMS, p. 209-211, par. 8.12-8.17 ; RS, p. 271-272, par. 10.16.

³⁶ Voir dossier de plaidoiries, onglet 97.

³⁷ CR 2007/20, p. 18, par. 10.

³⁸ CR 2007/20, p. 22, par. 31.

³⁹ CR 2007/23, p. 52, par. 13.

11. Pour déterminer si un ensemble d'îles, de rochers et de hauts-fonds découvrants forment un groupe unique, les principaux critères sont premièrement leurs rapports spatiaux et deuxièmement la conviction chez ceux qui les ont découverts ou ceux qui les ont utilisés par la suite qu'ils constituent un groupe, conviction attestée, notamment, par le choix d'un nom unique pour désigner le groupe.

26

12. Au cours de son premier tour de plaidoiries, Singapour a avancé un certain nombre d'arguments pour appuyer la thèse selon laquelle le sort des trois formations est nécessairement lié⁴⁰. A la fin son exposé, M. Pellet a résumé les éléments suivants, censés corroborer sa conclusion :

- leur proximité ;
- la géomorphologie ;
- la toponymie ;
- la situation des trois formations ;
- la cartographie ;
- le traitement commun dont ces formations font l'objet dans les guides et instructions nautiques ;
- l'impossibilité de distinguer les actes de souveraineté accomplis sur les trois formations⁴¹.

J'examinerai tout à tour ces arguments.

L'argument de la proximité

13. Singapour soutient que, en raison de leur proximité, Middle Rocks et South Ledge appartiennent à Pulau Batu Puteh : ce sont des «formations maritimes mineures qui se trouvent au sein des eaux territoriales de Pedra Branca»⁴².

14. On se souviendra que des arguments fondés de même sur la proximité avaient été avancés par l'Erythrée dans la procédure arbitrale qui l'opposait au Yémen. Partant de la méthode dite du «saute-mouton» de détermination de la ligne de base de la mer territoriale, l'Erythrée énonça une théorie ingénieuse, à savoir que, puisque la largeur de la mer territoriale peut être

⁴⁰ CR 2007/23, p. 48, par. 2.

⁴¹ CR 2007/23, p. 53, par. 16.

⁴² MS, p. 180, par. 9.7.

mesurée à partir d'une ligne de base tracée de façon à englober toutes les îles situées dans la mer territoriale, la ligne de base peut donc légalement être tracée de façon à comprendre toute une chaîne ou tout un groupe d'îles quand il n'existe pas entre les îles d'intervalle supérieur à 12 milles⁴³.

27

15. En réponse à cette théorie, le tribunal arbitral, dans la sentence rendue dans la première étape, releva que la difficulté que soulevait en l'espèce la méthode du saute-mouton était qu'elle anticipait la réponse à la question litigieuse précisément posée au tribunal : Auxquels des deux Etats côtiers ces îles appartenaient-elles ? Le tribunal déclara qu'il existait une forte présomption en vertu de laquelle des îles situées à l'intérieur d'une zone de 12 milles de la côte appartiennent à l'Etat côtier, à moins que la conclusion contraire ne soit parfaitement établie (par exemple, dans le cas des îles Anglo-Normandes Minquiers et Ecréhous). Cependant, fit observer le tribunal arbitral dans cette affaire *Erythrée/Yémen*,

«il n'existe pas de présomption analogue en dehors de la zone côtière, où la propriété des îles devient manifestement litigieuse. La propriété d'îles adjacentes crée incontestablement un droit à une mer territoriale correspondante, mais le fait d'étendre simplement la largeur de la mer territoriale au-delà de la zone côtière autorisée ne peut pas créer un soi le titre de souveraineté sur les îles ainsi englobées. Et quand bien même, il existerait une présomption en faveur de la souveraineté de l'Etat côtier sur les îles situées dans la mer territoriale de 12 milles d'une île située elle-même dans la zone côtière, ce ne serait là guère plus qu'une présomption susceptible d'être valablement combattue par la preuve de l'existence d'un titre supérieur.»⁴⁴

Le même raisonnement, Monsieur le président, doit s'appliquer en l'espèce. Le simple fait de mesurer la mer territoriale à partir de Pulau Batu Puteh ne peut en soi engendrer la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge.

16. Il faut aussi rappeler que la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, a clairement jugé que «la proximité en tant que telle ne permet pas nécessairement d'établir un titre juridique» (affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 161). La Cour a rejeté l'argument du Nicaragua selon lequel les îles en litige étaient plus proches d'Edinburgh Cay, qui appartient au Nicaragua. Même si elle n'a pas fondé ses

⁴³ *Erythrée/Yémen*, sentence du tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (*Souveraineté territoriale et champ du différend*), 9 octobre 1998, *Permanent Court of Arbitration Award Series*, vol. 1, p. 423, par. 473.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 423, par. 474.

conclusions sur l'adjacence, la Cour a observé que, en tout état de cause, les îles en litige étaient en réalité plus proches de la côte du Honduras que de celle du Nicaragua⁴⁵. De même, dans la présente espèce, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge sont plus proches de la côte de la Malaisie que de celle de Singapour.

La géomorphologie

28

17. Singapour fait aussi valoir que les trois formations ont les mêmes caractéristiques géomorphologiques et géologiques⁴⁶. Toutefois, elle n'indique pas clairement si ces caractéristiques sont limitées aux trois formations seulement, ou si elles s'étendent vers le nord jusqu'aux îles Romania ou vers le sud jusqu'à Pulau Bintan. Dès 1870 — la référence se trouve dans nos écritures — on savait que ces trois formations étaient séparées par des chenaux de navigation et ne se trouvaient pas sur la même élévation de la plate-forme sous-marine⁴⁷. Et l'argument de Singapour selon lequel les trois formations sont constituées à peu près du même type de roche⁴⁸, Monsieur le président, n'est pas très convaincant. On retrouve ce même type de roche sur un certain nombre d'îles entre la côte du Johor et Pulau Bintan en Indonésie, de l'autre côté du détroit. Une chose est certaine : géologiquement, ces trois formations ne présentent pas les mêmes caractéristiques que l'île de Singapour. Le Johor, si.

La toponymie, le nom unique

18. En ce qui concerne la toponymie, dans ses arguments, Singapour appelle l'attention sur la situation géographique des trois formations, entre le Middle Channel et le South Channel, et sur le nom qui leur a été donné⁴⁹. Mais le fait que South Ledge soit au sud de Pulau Batu Puteh et que Middle Rocks se situe entre Pulau Batu Puteh et South Ledge, comme vous pouvez le voir maintenant à l'écran, ne suffit pas à justifier que ces formations soient nécessairement considérées comme un groupe. Rappelez-vous que M. Koh n'a pas pu les montrer toutes les trois sur une même carte, parce que, comme il l'a dit, South Ledge était située hors du cadre de la

⁴⁵ Arrêt du 8 octobre 2007, par. 164.

⁴⁶ MS, p. 183, par. 9.16, p. 195-196, par. 9.46-9.47 ; CMS, p. 203-205, par. 8.6-8.7 ; RS, p. 270, par. 10.13.

⁴⁷ Voir CMM, p. 78, par. 154.

⁴⁸ MS, p. 183, par. 9.16.

⁴⁹ CR 2007/23, p. 53, par. 16 ; CMS, p. 208, par. 8.9 d).

photographie⁵⁰. Et le fait — gênant pour Singapour — demeure que ces trois formations, sauf dans un cas, n'ont jamais été nommées en tant que groupe. Le fait même que ces formations sont proches l'une de l'autre ne signifie pas qu'elles font partie d'un seul et même groupe.

La situation et l'argument afférent à la dépendance

29 19. Dans son mémoire, Singapour affirme que Middle Rocks et South Ledge «ne sont que des dépendances de Pedra Branca»⁵¹. La position de Singapour est que «[q]uiconque détient Pedra Branca détient Middle Rocks et South Ledge, qui sont des dépendances de l'île de Pedra Branca et forment avec cette dernière un seul et même groupe de formations maritimes»⁵². Pour appuyer sa position, Singapour cite abondamment l'affaire *El Salvador/Honduras*, dans laquelle une Chambre de la Cour a considéré la petite île de Meanguerita comme une dépendance de l'île, plus grande, de Meanguera, en raison de l'exiguïté de la première, de sa proximité par rapport à la plus grande île et du fait qu'elle était inhabitée (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 570, par. 356). Cette comparaison, cependant, n'a pas lieu d'être. Singapour a oublié un aspect important de cette affaire — que la Chambre n'avait pas manqué de mentionner — à savoir que «Tout au long des débats devant la Chambre, les îles de Meanguera et Meanguerita ont été traitées par les deux Parties comme constituant une seule unité insulaire ; aucune Partie n'a, dans ses conclusions finales, demandé que les deux îles soient traitées séparément.» (*Ibid.*) Comme il ressort à l'évidence du libellé du compromis dans la présente affaire, la Cour a été priée de se prononcer sur la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge respectivement, et non sur la souveraineté de ces trois formations en tant qu'unité. En cela aussi l'affaire s'oppose à celle des *Minquiers et des Ecréhous*, dans laquelle la Cour avait été invitée — je cite le compromis — «à dire d'une manière générale à laquelle des Parties appar[tenait] la souveraineté sur chaque groupe dans son ensemble, sans déterminer en détail les faits relatifs à chacun des éléments constitutifs des groupes» (*Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 53). Monsieur le président, dans la présente espèce, la Cour est invitée par

⁵⁰ CR 2007/20, p. 18, par. 9.

⁵¹ MS, p. 180, par. 9.8 et p. 198, par. 9.52 a).

⁵² MS, p. 180, par. 9.7. Voir aussi CR 2007/20, p. 18, par. 10.

le compromis à déterminer à qui appartient la souveraineté sur chacune des trois formations séparément. Et c'est aussi ce qui ressort de l'emploi du singulier «appartient» de préférence au pluriel «appartiennent».

Navigation

20. En ce qui concerne la navigation, Singapour prétend que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge ne sont pas séparées par des chenaux navigables⁵³. Cela est tout simplement inexact⁵⁴.

30

21. En réalité, Pulau Batu Puteh et Middle Rocks sont deux groupes de rochers distincts, séparés par un chenal navigable de 970 mètres (0,53 mille marin) de largeur et d'au moins 10,1 mètres de profondeur. Les navires ayant un tirant d'eau d'environ 7 mètres peuvent naviguer entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks. South Ledge et Middle Rocks sont séparées par un bras de mer d'environ 3000 mètres (1,6 mille marin) de largeur, et de plus de 20 mètres de profondeur en général. Il existe une zone où les eaux sont moins profondes (18,3 mètres de fond) à 1000 mètres environ au nord de South Ledge⁵⁵. En évitant cette zone, toutefois, les navires d'un tirant d'eau de 17 mètres peuvent aisément naviguer entre Middle Rocks et South Ledge. L'affirmation de Singapour selon laquelle le bras de mer qui sépare Pulau Batu Puteh de Middle Rocks, dont la profondeur maximale est de 32 mètres, et celui qui sépare Middle Rocks de South Ledge, dont la profondeur maximale est de 36 mètres, sont «extrêmement peu profonds» est fallacieuse. N'importe quel capitaine expérimenté confirmera que 32 à 36 mètres de fond dans les eaux côtières constituent une grande profondeur.

22. Et il n'est pas vrai non plus, comme M. Pellet l'a dit, que seuls «de petits bateaux intrépides peuvent s'y aventurer à leurs risques et périls»⁵⁶. M. Pellet a ajouté que c'est pour cette raison qu'il n'y a «qu'un intérêt plus que limité pour la navigation»⁵⁷. Mais la véritable raison pour laquelle la navigation entre les deux formations ne présente qu'un intérêt limité est qu'il est

⁵³ CR 2007/23, p. 49-50, par. 6-8 ; RS, p. 270, par. 10.13 ; CMS, p. 205-206, par. 8.8.

⁵⁴ Voir le rapport du capitaine Goh Siew Chong, RM, vol. 1, app. III.

⁵⁵ Voir dossier de plaidoiries, onglet 98.

⁵⁶ CR 2007/23, p. 50, par. 8.

⁵⁷ *Ibid.*

considérablement plus long de passer par ces chenaux que par le Middle Channel. En outre, le fait que ces chenaux peuvent être empruntés par des navires d'un tirant d'eau allant jusqu'à 17 mètres signifie qu'ils ne sont pas seulement praticables pour les «petits bateaux» de M. Pellet⁵⁸.

23. Selon Singapour, que la principale voie de navigation de la région, le Middle Channel, soit plus large et plus profonde que les chenaux qui séparent Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge confirme d'une certaine manière que ces trois formations ne sont pas distinctes⁵⁹. Mais cette conclusion n'est pas logique. La profondeur et la largeur du Middle Channel est sans importance du point de vue du caractère distinct de ces trois formations. Comme le capitaine Goh le déclare dans son témoignage, ce qui compte, c'est de savoir si les chenaux séparant Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge sont navigables. Or, ils le sont. Ils peuvent être empruntés par des navires d'un tirant d'eau important.

Cartographie

24. Comme la documentation historique présentée dans les écritures de la Malaisie le montre, on ne trouve dans les instruments juridiques, les cartes marines ou les documents aucune indication du fait que les trois formations auraient jamais été considérées comme un groupe. 31 Jamais non plus elles n'ont reçu un nom collectif du genre «rochers de Pedra Branca» ou «rochers Horsburgh» — à l'exception d'un cas, et un seul, où Pedra Branca et Middle Rocks ont été appelées en raccourci «groupe Horsburgh» en 1958⁶⁰.

25. Le fait que cela n'ait pas été fait dans la présente affaire montre que les navigateurs et autres ont toujours considéré ces formations comme séparées et distinctes.

Guides et instructions nautiques

26. Les trois formations sont connues depuis longtemps et, à l'époque de la navigation à voile, elles étaient considérées comme un danger de navigation qu'il fallait contourner en passant

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ CMS, p. 204, par. 8.9 *b*).

⁶⁰ Voir CMS, p. 207, par. 8.9 *b*) ; RS, p. 268, par. 10.11 *b*).

largement au nord ou au sud. A partir du moment où des navires à moteur commencèrent à fréquenter ces eaux, ils purent naviguer entre les formations, qui étaient petites et séparées par des chenaux de profondeur variable, mais suffisante⁶¹.

27. Singapour soutient que «la Malaisie ne peut ... faire état du moindre guide ou de la moindre instruction nautique signalant l'existence d'un chenal navigable à cet emplacement : il n'existe que dans l'imagination, quelque peu orientée, du capitaine Goh»⁶², de Singapour. Cependant, Monsieur le président, entre autres documents, la Malaisie voudrait appeler l'attention de la Cour sur les instructions aux pilotes pour l'approche nord-est du détroit de Singapour où il est dit que «le passage entre Middle Rocks et South Ledge est possible à marée basse, à condition que toutes deux soient bien visibles». Monsieur le président, si le passage est possible à marée basse, il est facile à marée haute⁶³. Le document en question figure sous l'onglet 99 de votre dossier.

28. En bref, il est hors de doute que les trois formations sont séparées par des chenaux navigables. En effet, tous les éléments de preuve disponibles — géomorphologiques, hydrographiques, nautiques, historiques — indiquent que ces formations doivent être considérées comme des formations maritimes distinctes, et non comme des éléments constitutifs d'un même groupe d'îles.

29. En dehors de cette liste de M. Pellet, j'aimerais aussi aborder quelques autres arguments avancés dans les écritures de Singapour.

32

L'argument tiré de l'absence d'appropriation distincte

30. Le premier de ces arguments est qu'il n'y a pas eu d'appropriation à titre individuel. Dans ses écritures, Singapour soutient qu'«aucun Etat ne s'est approprié ... isolément» Middle Rocks et South Ledge⁶⁴. Cela, cependant, n'est pas conforme aux faits. Middle Rocks et South Ledge ont toujours été sous la souveraineté d'abord du Johor, puis de la Malaisie. La Grande-Bretagne n'a jamais émis aucune revendication, ni même aucune demande, à l'égard de ces

⁶¹ Voir MM, par. 293.

⁶² CR 2007/23, p. 50, par. 8.

⁶³ *British Admiralty Sailing Directions, Malacca Strait and West Coast of Sumatra Pilot* (NP 44, 6th ed., 1987, p. 217). Voir dossier de plaidoiries, onglet 99.

⁶⁴ MS, p. 180, par. 9.7.

deux formations. Dans toute la correspondance de la période 1844-1851, si méticuleusement analysée par mes confrères, MM. Kohen et sir Elihu, on ne trouve pas la moindre référence à Middle Rocks et South Ledge et pas la moindre manifestation d'intérêt à leur égard. Rien d'étonnant à ce que Singapour soit muet sur ce point.

31. Monsieur le président, lorsque, dans l'affaire du *Canal de Beagle*, le tribunal arbitral examina la question de savoir s'il pouvait être fondé à diviser un groupe d'îles, il releva : «Le mandat du tribunal imposant de trancher selon le droit international, la division devrait être fondée sur une différence de nature juridique entre la situation d'une des îles par rapport à celle des deux autres.»⁶⁵ Dans la présente espèce, il est incontestable que les Britanniques n'avaient à l'esprit que la situation particulière de Pulau Batu Puteh lorsqu'ils ont demandé l'autorisation de construire et d'exploiter un phare sur l'île. Le fait que la demande formelle émanant des Britanniques et l'autorisation donnée par le temenggong concernaient Pulau Batu Puteh — et elle seule — dénote manifestement une «différence de nature juridique», pour paraphraser la sentence du *Canal de Beagle*, qui fait que la Cour doit traiter séparément Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

L'argument tiré de la communauté de destin en matière de souveraineté

32. Quant à l'autre argument avancé par Singapour, la communauté de destin en matière de souveraineté, il repose sur l'hypothèse erronée que les trois formations constituent un groupe : invoquant le principe selon lequel les îles d'un groupe doivent suivre le sort de l'île principale, Singapour considère que «la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge appartient donc à Singapour en vertu de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca»⁶⁶.

33

33. Monsieur le président, cela pourrait être interprété comme une invitation à appliquer au droit international l'adage «l'accessoire suit le principal». On peut douter cependant qu'un tel principe existe en droit international (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, opinion dissidente commune des juges Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, p. 166, par. 61-62).

⁶⁵ *Arbitrage du canal de Beagle (Argentine c. Chili)*, sentence, 18 février 1977, 52 *ILR* 97, p. 169, par. 83 [traduction du Greffe].

⁶⁶ CR 2007/20, p. 23, par. 31.

34. Comme le roi Victor-Emmanuel III, arbitre unique dans l'affaire de la délimitation de la *Guyane britannique* entre le Brésil et la Grande-Bretagne, le faisait observer dans sa sentence : «la possession effective d'une partie d'une région ... ne saurait conférer un droit à l'acquisition de l'ensemble d'une région qui, soit par sa dimension, soit par sa configuration physique, ne peut pas être considérée comme un même tout organique *de facto*»⁶⁷.

35. Ainsi que l'ont montré les paragraphes qui précèdent, les trois formations ne peuvent pas être considérées *de facto* comme un même tout organique, précisément à cause de leur configuration physique, qui fait qu'elles sont des formations maritimes distinctes.

36. Si néanmoins la Cour inclinait à conclure que les trois îles constituent un groupe, il n'en résulterait pas nécessairement que, parce que Pulau Batu Puteh pourrait appartenir à Singapour, Middle Rocks et South Ledge relèveraient aussi *ipso facto* de la souveraineté de Singapour. La souveraineté sur les îles doit, en tout état de cause, être examinée de manière distincte. Comme l'a fait observer le tribunal arbitral de l'affaire *Erythrée/Yémen* dans la première étape de la procédure, en 1998 : «Il serait erroné de tenir pour acquis que les îles doivent être attribuées ensemble à l'une des Parties ou à l'autre. A cet égard, le tribunal rejette la thèse du Yémen qui plaide que toutes les îles du groupe doivent en principe, du point de vue de l'exercice de la souveraineté, partager un même destin.»⁶⁸

37. D'ailleurs, les arguments fondés sur la «communauté de destin en matière de souveraineté» n'ont pas non plus été acceptés par votre Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, où la thèse du Bahreïn qui prétendait avoir la souveraineté sur l'île de Janan en tant que partie intégrante des îles Hawar a été clairement rejetée (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 90-91, par. 164-165).

38. S'il fallait vraiment distinguer un groupe de formations maritimes, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ce serait le groupe constitué par Middle Rocks et South Ledge. South Ledge se trouve à 1,7 mille marin de Middle Rocks et à 2,2 milles marins de Pulau Batu Puteh. Cela signifie que le haut-fond découvrant dénommé South Ledge se rattacherait à Middle Rocks plutôt

34

⁶⁷ Arbitrage de S. M. le roi d'Italie au sujet de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Brésil, Rome, 6 juin 1904 [traduction du Greffier].

⁶⁸ Cour permanente d'arbitrage, *Permanent Court of Arbitration Award Series*, vol. 1, p. 429.

qu'à Pulau Batu Puteh, pour la simple raison qu'il est situé dans la mer territoriale de Middle Rocks. Comme la Cour l'a observé en 2002 dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* : «un Etat côtier exerce sa souveraineté sur les hauts-fonds découvrants situés dans sa mer territoriale, puisqu'il exerce sa souveraineté sur la mer territoriale elle-même» (*ibid.*, p. 101, par. 204).

Conclusion

39. En conclusion, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, nous sommes ici en présence d'une revendication qui est apparue soudainement plus de douze ans après la date critique.

40. Quelle que soit la manière dont on envisage Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge — que ce soit à travers le prisme de la géologie, celui de la géomorphologie, de l'hydrographie, de la navigation ou du droit international — elles sont et resteront trois formations maritimes séparées et distinctes. La toponymie, la proximité de ces formations entre elles, et les autres aspects examinés par M. Pellet ne peuvent rien changer à cette conclusion. Singapour ne peut pas affirmer sa souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge simplement en accrochant en passant un additif à sa revendication de souveraineté de 1980 sur Pulau Batu Puteh. Elle doit démontrer sa souveraineté pour chacune des formations individuellement, et il est manifeste qu'elle ne l'a pas fait.

41. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de l'aimable attention que vous avez prêtée à l'analyse du statut juridique de ces formations. Je vous prie de bien vouloir appeler maintenant à la barre mon confrère sir Elihu Lauterpacht pour poursuivre l'exposé de la Malaisie. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie de votre exposé, Monsieur Schrijver, et je donne à la parole à sir Elihu Lauterpacht.

Sir Elihu LAUTERPACHT : Monsieur le président et Messieurs de la Cour, je suis navré que les circonstances de cette affaire vous imposent de me supporter une seconde fois aujourd'hui. Mais vous serez certainement soulagés d'apprendre que vous ne m'entendrez plus cette semaine.

La nature des actes de la Grande-Bretagne en tant qu'exploitante de phare

1. Ma tâche consiste maintenant à répondre aux arguments de Singapour concernant l'effet de l'administration du phare par la Grande-Bretagne entre la mise en service de l'édifice, en 1851, et 1965, lorsque Singapour accéda à l'indépendance. Je ne m'y attèle qu'avec la plus grande réticence — non que je n'aime point m'adresser à vous, mais la Malaisie est fermement convaincue que, une fois démontré que Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius* en 1847 et appartenait au Johor, la conduite ultérieure de la Grande-Bretagne n'a pas lieu d'être prise en considération. Il ne devrait donc pas être nécessaire d'examiner cette conduite. Ne me tenez pas rigueur d'avoir répété si souvent ce point tout à fait fondamental. Cela étant, certains passages de l'exposé de M. Bundy du 8 novembre semblent indiquer que celui-ci pourrait ne pas partager ce point de vue⁶⁹. D'un côté, M. Bundy reconnaît fort justement qu'un «argument ... fond[é] ... sur la notion de prescription ... n'a aucun rôle à jouer en l'espèce»⁷⁰, mais, d'un autre côté, dans un passage voisin, il s'adonne à une sorte de gymnastique verbale peut-être censée donner l'impression que, nonobstant l'exclusion de la prescription, il demeure en quelque sorte possible pour la Cour de passer outre au titre du Johor sur la base de la conduite suivie par la Grande-Bretagne après 1851. Voici comment il s'y prend : il commence par laisser entendre — c'est le début du paragraphe 67 du compte rendu — que le titre sur Pulau Batu Puteh pouvait d'une certaine façon n'être pas encore clairement établi en 1851, avant d'ajouter :

«admettons que ce ... soit [le cas] — le titre continuerait de revenir aujourd'hui à Singapour en vertu de sa conduite étatique sur l'île dans les années qui suivirent...
«Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération.»»

Puis, poursuit-il,

«Dans pareil cas, la Cour serait confrontée au même genre de situation qu'elle a dû affronter dans les affaires des *Minquiers et des Ecréhous, Indonésie/Malaisie* et, récemment, dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* — et [pu constater] en l'affaire *Erythrée/Yémen* —, dans lesquelles la question de la souveraineté a été tranchée en déterminant quelle était la partie dont le titre était clairement attesté par des actes accomplis sur le territoire en litige à titre de souverain.»

⁶⁹ CR 2007/22, p. 28-29.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 29, par. 69.

36

Mais la présente espèce ne relève pas de la même catégorie. Dans aucune de ces affaires, en effet, l'examen de la conduite des parties n'avait pour point de départ une conclusion préalable (qui s'impose ici, d'après la Malaisie) selon laquelle l'une d'elles détenait un titre clair sans que l'autre invoque la prescription. L'affaire des *Minquiers* portait sur un différend classique : il s'agissait de savoir laquelle des deux Parties avaient acquis le titre, aucun titre antérieur n'ayant été reconnu à l'une ou à l'autre ; de même pour les autres affaires mentionnées par M. Bundy. Ici, la situation est radicalement différente ; toute analyse des efforts entrepris par Singapour après 1851 présuppose une reconnaissance du titre antérieur du Johor. Libre à Singapour d'en disconvenir, mais nous n'avons assurément pas affaire en l'espèce à des effectivités concurrentes — pas plus que le titre du Johor sur l'île, à le supposer avéré en 1847, pourrait n'avoir «pas encore [été] clairement établi en 1851». Je répète donc — veuillez m'en excuser une nouvelle fois — que le débat dans lequel je vais à présent m'engager est, à strictement parler, dénué de pertinence.

2. Singapour soutient que, pendant cette période, la Grande-Bretagne accomplit sur Pulau Batu Puteh ou à son égard des actes qui eurent pour effet de confirmer et de maintenir le titre qu'elle avait déjà établi par ses activités des années 1847 à 1851.

3. Là encore, il convient de préciser en guise d'introduction que rien de ce qui s'est produit après 1851 n'a pu conférer de titre à la Grande-Bretagne si celle-ci ne l'avait pas déjà acquis à cette date. Singapour le reconnaît. Il n'est donc pas vraiment nécessaire de revenir une énième fois sur ce point. Toutefois, étant donné l'insistance répétée de Singapour sur ces faits, la Malaisie estime devoir en examiner au moins quelques-uns. Les éléments de preuve que je vais maintenant passer en revue démontreront que les activités menées par la Grande-Bretagne après 1851 à l'égard du phare Horsburgh et de Pulau Batu Puteh relevaient de l'exploitation pure et simple ; elles ne traduisaient aucune intention d'acquérir la souveraineté, pas plus qu'elles n'ont eu un tel effet. Il s'agissait simplement de ce que l'on attendrait de la part d'un exploitant de phare responsable.

4. Je m'attacherai à plusieurs éléments particuliers. Le premier sera la pratique britannique des XIX^e et XX^e siècles concernant l'établissement et l'administration des phares d'une manière générale. Il en ressort que la Grande-Bretagne a établi des aides à la navigation sur le territoire d'autres Etats sans avoir nullement l'intention par là d'acquérir la souveraineté sur les lieux concernés. Cela me conduira, dans un deuxième temps, à rappeler brièvement la jurisprudence

relative aux phares. En parfait accord avec la pratique des Etats, cette jurisprudence confirme que l'administration de phares ne détermine pas la souveraineté. J'en viendrai ensuite, dans un troisième temps, au système de phares des détroits de Singapour et de Malacca en tant que nouvel exemple d'une pratique britannique synonyme uniquement d'administration, et non de souveraineté. Cela supposera d'examiner la conduite suivie par la Grande-Bretagne dans le cas précis du phare Horsburgh, afin de démontrer que les actes britanniques n'étaient par nature rien d'autre que des actes d'administration ou d'exploitation. Enfin, je reviendrai sur la correspondance de 1953 en ce qu'elle confirme que la Grande-Bretagne n'estimait pas avoir souveraineté sur Pulau Batu Puteh.

1. La pratique britannique au XIX^e siècle concernant l'administration de phares situés en territoire étranger⁷¹

5. Je commencerai donc par la pratique de la Grande-Bretagne au XIX^e siècle concernant l'administration de phares situés hors du territoire britannique. La pratique étatique démontre amplement l'existence d'une distinction entre la souveraineté sur le territoire et l'administration ordinaire d'un phare. Cette distinction est une caractéristique notable de la pratique britannique du milieu du XIX^e au milieu du XX^e siècles, perdurant même à l'heure actuelle. La pratique suivie par la Grande-Bretagne dans la construction et l'administration de phares de par le monde n'a jamais constitué une prise de possession légale du territoire sur lequel se trouvait le phare aux fins d'y établir une souveraineté, et la Grande-Bretagne ne l'a jamais considérée comme telle.

6. A cet égard, il est utile d'apprécier les motivations de la Grande-Bretagne lorsqu'elle établit des aides à la navigation. L'objectif essentiel était d'assurer la sécurité de la navigation afin de favoriser les activités commerciales de la Grande-Bretagne et celles liées à sa qualité d'empire. Celle-ci ne se souciait guère d'acquérir de minuscules îlots, rochers ou d'autres parcelles de territoire sur lesquels les phares pouvaient être construits. La Malaisie ayant déjà longuement analysé la pratique britannique dans son contre-mémoire, je me contenterai aujourd'hui de la résumer. Des nombreux exemples illustrant la pratique britannique, je ne mentionnerai que l'un des plus éloquents : il se rapporte à des faits qui se déroulèrent dans ce que l'on appelle simplement

⁷¹ Voir, d'une manière générale, CMM, chap. 6.

38

aujourd'hui le Golfe⁷². En 1911, la Grande-Bretagne prit le contrôle des aides à la navigation situées dans le Golfe, et le gouvernement de l'Inde se chargea de leur administration. Les Gouvernements britannique et indien partageaient les frais d'administration. Ensemble, ils établirent des phares importants dans le Golfe, par exemple sur les îles de Tunb, de Quoin ou sur l'île de Didamar, située sur le territoire du sultan de Mascate (aujourd'hui Oman), ainsi que la balise de Mascate, au large de la côte d'Oman⁷³ — les voici tous à l'écran devant vous. A la fin des années quarante, trente et une aides à la navigation étaient établies, dont certaines avaient été construites par le Gouvernement britannique ou indien avec l'autorisation des chefs locaux, tandis que, dans d'autres cas, aucune autorisation de la sorte ne semble avoir été accordée. En 1947, le contrôle de l'administration et du financement des phares du Golfe fut transféré au seul Gouvernement britannique. En 1950, la responsabilité des phares fut transférée à une société à but non lucratif constituée selon le droit anglais qui, en 1966, fut rebaptisée le Middle East Navigation Aids Service (MENAS). Le MENAS continue d'administrer des phares et d'autres aides à la navigation sur les territoires du Koweït, des Emirats arabes unis et de Qatar. Mais nul ne suggère que la Grande-Bretagne ait acquis une souveraineté en ces lieux.

7. Lorsque le Gouvernement omanais indiqua qu'il souhaitait prendre le contrôle des aides à la navigation situées sur son territoire, il ne fit aucun doute qu'il y était autorisé, même si les phares concernés avaient été pour la plupart construits, détenus et exploités par le MENAS. La propriété et le contrôle des phares furent transférés à l'Oman et le MENAS fut dédommagé.

8. En guise d'autre exemple d'administration britannique d'un phare situé sur le territoire d'un autre Etat, citons le cas du phare Sombrero d'Anguilla dont la Grande-Bretagne assura l'administration et l'entretien de 1984 à 2001⁷⁴.

9. La Grande-Bretagne n'est pas le seul Etat ayant administré des phares sans formuler de revendication de souveraineté. Le phare du cap Spartel fut établi par un traité de 1865 qui porta création d'une commission internationale chargée d'administrer le phare sur le territoire du sultan

⁷² CMM, par. 216-217 ; 221-227.

⁷³ Voir dossier de plaidoiries, onglet 100.

⁷⁴ CMM, par. 219. Voir également CMM, vol. 2, annexe 1, par. 19. Voir la référence à Gibraltar, par. 20-22.

du Maroc. De même, la République d'Irlande, agissant par l'intermédiaire des Commissioners of Irish Lights, le service des phares officiel de la République d'Irlande, administre des aides à la navigation en Irlande du Nord, qui fait toujours partie du Royaume-Uni⁷⁵.

39 10. Singapour a tenté d'opérer une distinction entre des exemples tels que ceux-ci et Pulau Batu Puteh, motif pris de l'autorisation accordée à l'administrateur par le souverain local. Ainsi que M. Kohen vous l'a indiqué, le sultan et le temenggong de Johor accordèrent pareille autorisation dans le cas de Pulau Batu Puteh en 1844. Comme ces exemples l'illustrent, la manière dont la Grande-Bretagne a agi à l'égard de Pulau Batu Puteh, c'est-à-dire en construisant et en administrant un phare avec l'autorisation des chefs locaux, s'inscrivait dans le droit fil de sa pratique vis-à-vis d'autres phares. Les Britanniques se souciaient de la sécurité maritime et du commerce, non d'acquérir la souveraineté.

Monsieur le président, si vous le souhaitez, je peux marquer une pause.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je pense en effet que le moment serait peut-être bien choisi pour faire une courte pause. Nous reprendrons ensuite.

Sir Elihu LAUTERPACHT : Je vous remercie, Monsieur le président.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Je vous invite à poursuivre, sir Elihu.

Sir Elihu LAUTERPACHT :

2. La jurisprudence relative à l'administration des aides à la navigation⁷⁶

11. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vais à présent passer en revue les différentes affaires dans lesquelles la Cour s'est penchée sur la question des phares.

⁷⁵ CMM, par. 218. Il s'agit là d'un exemple d'aides à la navigation situées sur le territoire d'un Etat et administrées par l'autorité d'un autre Etat.

⁷⁶ CMM, par. 228 à 237.

12. Les arrêts rendus par la Cour permanente dans l'*Affaire franco-hellénique des phares*, et dans celle des *Phares en Crète et à Samos*, ne peuvent être interprétés que comme affirmant l'idée selon laquelle l'administration des phares est sans rapport avec la souveraineté sur le territoire où ils sont situés⁷⁷. De même, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*⁷⁸, l'opinion de la Cour reposait sur le principe que la conduite dans l'administration d'un phare ne saurait, à elle seule, constituer une preuve de souveraineté. Ce principe a de nouveau été affirmé par le tribunal arbitral en l'affaire *Erythrée/Yémen*⁷⁹.

40

13. Pour obvier à cette tendance de la jurisprudence, Singapour s'appuie sur l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, dans laquelle la Cour a fait observer que la construction d'aides à la navigation pouvait être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. Mais cette conclusion de la Cour ne contredit pas sa jurisprudence antérieure. La construction d'aides à la navigation peut être à prendre en considération pour trancher des questions de souveraineté lorsqu'il n'existe aucun autre élément de preuve du titre, et que la construction et l'administration d'aides à la navigation témoignent de l'intention de l'Etat d'agir à titre de souverain. Cette conclusion est aussi confirmée par l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Dans cette affaire, les deux Parties avaient présenté des effectivités à l'appui de leurs revendications. En ce qui concerne les éléments de conduite alors invoqués par la Malaisie relativement à l'entretien des phares, la Cour a rappelé le passage contenu dans son arrêt rendu en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, faisant néanmoins observer au préalable que «la construction et l'exploitation de phares et d'aides à la navigation ne sont généralement pas considérées comme des manifestations de l'autorité étatique»⁸⁰. La Cour a explicitement renvoyé aux motifs exposés en l'affaire *Minquiers et Ecréhous*.

14. Ces observations jurisprudentielles rejoignent la pratique des Etats, notamment la pratique britannique, que je viens de mentionner. En règle générale, la conduite adoptée en ce qui concerne l'administration d'un phare ne saurait, à elle seule, établir la souveraineté. Comme je l'ai déjà indiqué, cette conduite ne sera pertinente qu'à condition de témoigner d'une intention

⁷⁷ CMM, par. 228.

⁷⁸ *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 47.

⁷⁹ *Erythrée/Yémen*, sentence du 9 octobre 1998, 40 *ILM* 900 (2001), par. 221, 226, 328, 510.

⁸⁰ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 147.

d'acquérir le titre, non seulement à l'égard du phare et de ses installations connexes mais aussi, précisément, à l'égard du territoire sur lequel le phare est situé. Pareille intention ne sera pas en elle-même suffisante dans les cas où la propriété du territoire est déjà acquise à un autre Etat qui ne manifeste pas l'intention d'abandonner son titre.

3. Le système de phares des détroits⁸¹

15. Je rappellerai donc à présent que le système de phares des détroits dont faisait partie le phare Horsburgh montre également que le rôle de Singapour en ce qui concerne le phare Horsburgh était purement administratif.

16. C'est la Grande-Bretagne qui a établi les phares des détroits qui allaient constituer un système de phares et d'aides à la navigation dans les détroits de Singapour et Malacca dans la période comprise entre 1850 et 1946. En 1912, treize phares avaient été construits dans le cadre de ce système⁸², dont le phare Horsburgh. La carte qui est projetée à l'écran est celle qui se trouve à l'onglet 6 du dossier de plaidoiries, sur laquelle sont indiquées les positions des phares des détroits. En 1938, les phares, balises lumineuses, bouées lumineuses et bateaux-feux étaient au nombre de soixante-cinq⁸³.

41

17. C'était au gouverneur des Etablissements des détroits de Singapour qu'incombait l'administration du système de phares des détroits. Comme le phare Horsburgh, les autres phares que comprenait le système des détroits ne se trouvaient pas tous sur le territoire des Etablissements des détroits ou de Singapour. Ainsi du phare du cap Rachado, qui était situé sur le territoire de Malacca, de celui de Pulau Pisang, qui était situé sur le territoire du Johor, ou du phare de Screw Pile, ultérieurement appelé «phare de One Fathom Bank», qui était situé sur un haut-fond du détroit de Malacca, alors en haute mer⁸⁴. Du point de vue administratif, chaque phare du système de phares des détroits était affecté à une «station» qui en avait la charge. L'ensemble du système

⁸¹ CMM, chap. 7.

⁸² CMM, par. 298 et 322.

⁸³ CMM, par. 323.

⁸⁴ CMM, par. 320.

était dirigé depuis Singapour. Si un certain nombre de phares dépendaient de Singapour, seuls certains d'entre eux étaient situés sur le territoire sous souveraineté britannique. Ce n'était pas le cas des autres⁸⁵.

18. Les écritures de la Malaisie contiennent une analyse complète des textes législatifs pertinents relatifs au système de phares des détroits⁸⁶, dont je ne donnerai aujourd'hui qu'un bref aperçu. Le système de phares des détroits fut créé par la loi des Indes de 1852 relative au financement des coûts du phare Horsburgh. Le préambule de cette loi dispose qu'«il sera peut-être jugé opportun, à l'avenir, de mettre en place d'autres phares ou balises dans l[e] détroi[t] de Malacca, ou ailleurs dans la même zone»⁸⁷.

19. La loi de 1852 fut remplacée par celle de 1854 qui contenait des dispositions visant à couvrir, non seulement les coûts du phare Horsburgh, mais aussi ceux «d'une balise lumineuse flottante installée dans le détroit de Malacca, ... et [de] l'installation et [de] l'entretien d'autres phares [et balises] jugés utiles». Elle indiquait aussi que ces feux «s'appel[eraient] «les feux des détroits»»⁸⁸.

20. C'est ainsi que fut désigné le système de phares des détroits dans les textes législatifs ou autres publiés entre 1854 et 1946. En 1912, une ordonnance, qui abrogeait partiellement la loi de 1854, confirma expressément l'existence d'un système de phares des détroits et abolit le prélèvement de droits de phare sur les navires entrant dans le port de Singapour⁸⁹. L'explication de ce changement tient au fait que le conseil législatif des Etablissements des détroits s'inquiétait de ce que les droits de phare à acquitter risquaient de rendre les ports britanniques de la région moins compétitifs que les ports néerlandais concurrents. Les coûts de fonctionnement du système de phares des détroits, désormais plus élevés du fait de l'abolition des droits, devaient être partagés entre la colonie de Singapour et les gouvernements des Etats malais fédérés. La participation de ces derniers à ces coûts correspondait à un montant comparativement disproportionné. Pour justifier la nécessité de cette contribution, le secrétaire principal du conseil fédéral des Etats malais

42

⁸⁵ CMM, par. 324.

⁸⁶ CMM, par. 306 à 324.

⁸⁷ MM, annexe 84. CMM, par. 306.

⁸⁸ MM, annexe 85. CMM, par. 307.

⁸⁹ MM, annexe 90. CMM, par. 309 à 312.

fédérés déclara que le Gouvernement colonial disposait des compétences techniques nécessaires pour administrer et entretenir les phares et qu'il était préférable que la contribution des Etats malais fédérés au système de phares fût strictement financière, même si ceux-ci relevaient de son territoire⁹⁰. La distinction claire entre souveraineté et administration — distinction claire — était implicitement contenue dans son raisonnement.

21. Une autre ordonnance adoptée en 1915 par les Etablissements des détroits institua le prélèvement de droits au titre de phares incontestablement situés hors de leurs territoires⁹¹.

22. En 1946, avec la dissolution des Etablissements des détroits et la transformation de Singapour en une colonie distincte, le système de phares des détroits cessa d'être administré par les Etablissements des détroits. L'administration de chaque phare continua à être assurée par la station qui en avait la charge auparavant. A aucun moment, ces dispositions nouvelles et celles qui suivirent ne modifièrent le statut du territoire sur lequel les phares étaient situés. Après 1946, Singapour et l'Union malaise réintroduisirent le prélèvement de droits de phares comme moyen de financement de l'entretien des phares et instaurèrent ensemble le conseil des droits de phare⁹².

23. Il était généralement admis, non seulement par les Etats malais fédérés mais également par les représentants britanniques, que le fait qu'un phare fût entretenu et administré par la colonie des Etablissements des détroits était sans rapport avec la souveraineté du territoire où il était situé. Cette administration était liée aux compétences techniques de la colonie.

24. Les dispositions prises dans le cadre du système de phares des détroits n'avaient aucun rapport avec les questions de souveraineté sur le territoire où avaient été construits les différents phares que comprenait le système de phares des détroits. Le fait qu'un phare était administré par le gouverneur des Etablissements des détroits en tant que composante du système de phares des détroits n'avait *aucun* rapport avec la souveraineté sur le territoire où le phare était situé ; et ces phares n'étaient pas *non plus* administrés comme des entités territoriales de Singapour. La pratique relative à la création du système de phares des détroits et d'autres phares dans le monde confirme

43

⁹⁰ CMM, par. 313-314.

⁹¹ CMM, par. 318.

⁹² CMM, par. 319.

que la construction et l'administration de phares n'ont jamais constitué une prise de possession du territoire où le phare en question était situé pour y exercer la souveraineté, ni, à proprement parler, une manifestation de souveraineté étatique.

4. Pulau Pisang⁹³

25. La thèse qui consiste à dissocier l'administration d'un phare de la souveraineté sur le sol sous-jacent est bien illustrée par la position du phare de Pulau Pisang, administré par Singapour, mais incontestablement situé sur le territoire de la Malaisie. Singapour ne conteste pas la souveraineté de la Malaisie à l'égard de Pulau Pisang.

26. Pulau Pisang est une île située à 7 milles marins à l'ouest de la côte de Johor dans le détroit de Malacca. Le système de phares des détroits encadrait les activités de Singapour en tant qu'administrateur du phare, lequel fut construit dans ce contexte en 1885 sur une parcelle de terrain concédée par le Johor au gouvernement des Etablissements des détroits. Cette concession fut confirmée par un contrat synallagmatique — c'est un acte de droit privé — en date du 6 octobre 1900 qui devait délimiter la zone de l'île ainsi concédée et la distinguer de la zone restante. Il n'était pas nécessaire d'établir un tel contrat pour Pulau Batu Puteh car sa petite taille rendait toute distinction inutile entre la zone réservée au phare et d'autres zones de l'île.

27. Les similitudes entre le phare de Pulau Pisang et le phare Horsburgh sont frappantes :

- tous deux faisaient partie du système de phares des détroits ;
- tous deux étaient administrés par la «station» de Singapour dans le cadre de ce système de phares, même s'ils n'étaient pas situés sur le territoire de Singapour ;
- tous deux furent construits par les Britanniques sur des terrains qui faisaient partie de Johor en vertu d'une autorisation délivrée par ce dernier pour la construction du phare.

28. Singapour tente de masquer ces similitudes en affirmant que les antécédents juridiques et factuels de chaque île étaient différents et que celles-ci étaient soumises à des régimes juridiques totalement différents. La Malaisie ne prétend pas que les situations étaient identiques. Mais Singapour ne peut dissimuler le fait qu'à tous égards pertinents, les situations étaient les mêmes et

⁹³ CMM, par. 304-305. RM, par. 319-323.

que l'autorité portuaire de Singapour administrait deux phares, tous deux situés sur le territoire de Johor. Cela montre bien la distinction entre la souveraineté sur un espace et l'administration d'un phare.

29. Il convient de tenir compte des différences physiques entre le phare de Pulau Pisang et le phare Horsburgh⁹⁴. Voyez cette carte de Pulau Pisang à l'écran, sur laquelle se superpose, à *la même échelle*, celle de Pulau Batu Puteh : vous pouvez à peine la voir, elle se trouve là au milieu. Comme on le voit immédiatement, il n'y *pas* de comparaison. Pulau Batu Puteh est à Pulau Pisang ce que l'ongle d'un petit doigt est à la main tout entière.

30. C'est la raison pour laquelle le déploiement du drapeau sur Pulau Pisang n'avait rien de commun avec celui sur Pulau Batu Puteh. Le déploiement du drapeau sur Pulau Pisang était perçu par les autochtones comme une revendication d'autorité sur une partie substantielle du territoire de Johor, revendication à laquelle ils entendaient s'opposer. Le déploiement du drapeau sur le phare Horsburgh n'indiquait rien de plus que son exploitation par les Britanniques et, en cela, était entièrement comparable à celui du drapeau malaisien qui flottait sur la base navale de Woodlands à Singapour et à celui du drapeau britannique sur le territoire concédé de Hong Kong.

5. Caractère opérationnel des mesures prises par les Britanniques en rapport avec Pulau Batu Puteh

31. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à souligner à nouveau le fait que les actes entrepris par la Grande-Bretagne à l'égard de Pulau Batu Puteh se rattachent tous à l'administration du phare et n'attestent aucun droit de souveraineté.

Aucun texte législatif britannique n'a incorporé Pulau Batu Puteh dans la colonie des Etablissements des détroits.

32. Singapour invoque largement l'argument selon lequel elle a promulgué, avec la Grande-Bretagne, une série de lois relatives à Pulau Batu Puteh, parmi lesquelles des mesures de financement des coûts d'établissement et d'entretien du phare Horsburgh, de tels textes législatifs constituant, selon elle, un acte de souveraineté manifeste accompli à titre de souverain. Je n'examinerai que la législation adoptée avant 1963. M. Crawford traitera tout à l'heure de la législation adoptée ultérieurement par Singapour.

⁹⁴ Voir dossier de plaidoiries, onglet 101.

45

33. Je relève tout d'abord qu'aucun texte législatif ne mentionne Pulau Batu Puteh isolément. La majorité des références concerne le phare Horsburgh ; lorsque Pulau Batu Puteh est mentionnée, elle est associée au phare Horsburgh ou, subsidiairement, apparaît dans l'expression «le phare situé sur Pulau Batu Puteh».

34. Singapour invoque les lois de 1852 et 1854 adoptées en conseil par le gouverneur général de l'Inde et concernant le prélèvement et le recouvrement de droits de phare. La loi de 1852 dispose que :

«Le phare situé sur l'île de *Pedra Branca* susmentionnée recevra le nom de «phare Horsburgh» ; ledit phare, les dépendances qui s'y rapportent ou qui sont occupées aux fins de signalisation maritime, ainsi que tous les biens immeubles, les équipements et les biens meubles y afférents deviendront la propriété de la Compagnie des Indes orientales et de ses successeurs et lui seront entièrement transmis.»⁹⁵

La loi de 1854 contient une disposition presque identique. Le libellé de la section est sans ambiguïté. Il concerne évidemment la propriété et le contrôle du phare ainsi que de ses dépendances en droit privé et non la souveraineté sur l'île au regard du droit international. Singapour prétend que Pulau Batu Puteh elle-même faisait l'objet des mesures en question. Cette île n'est évidemment pas le sujet de la phrase ; le sujet de la phrase est clair : «le phare situé sur l'île de *Pedra Branca*»⁹⁶.

35. Singapour soutient qu'il s'agit là d'un bon exemple de législation territoriale touchant expressément *Pedra Branca*, et que le gouvernement de l'Inde s'arrogeait le pouvoir de légiférer sur le statut du phare Horsburgh précisément parce qu'il considérait Pulau Batu Puteh comme un territoire britannique. L'on peut alors se demander : Si le gouvernement de l'Inde se comportait comme tel, pourquoi cela n'était-il pas clairement énoncé ? Surtout si, comme l'affirme Singapour, le gouvernement estimait que cette île, auparavant *terra nullius*, selon elle, avait été récemment acquise. En réalité cependant, comme je l'ai expliqué mardi, le fondement juridique de la loi de 1852 n'est pas la souveraineté territoriale, mais le pouvoir d'exercer une juridiction extraterritoriale dans des lieux étrangers reconnu dans la loi de 1843 relative à la juridiction à l'étranger.

⁹⁵ MM, annexe 84 ; CMM, par. 348 ; les italiques sont de nous.

⁹⁶ CMM, par. 348.

46

36. M. Bundy a parlé du système de phares des détroits. Les lois de 1852 et 1854 ne manifestaient pas une revendication d'autorité législative sur Pulau Batu Puteh en tant que telle. Elles étaient plutôt essentielles au fonctionnement des phares des détroits dans leur ensemble. De plus, il était courant dans la pratique britannique de ne pas conserver le titre sur les phares. En effet, la section 1 de la loi de 1852 indiquait simplement que les gouvernements de Singapour et de l'Inde ne revendiqueraient pas dans le futur le titre sur le phare. Par ailleurs, comme je l'ai déjà expliqué, les lois de 1852 et de 1854 furent adoptées dans l'exercice du pouvoir de légiférer à l'étranger reconnu par le Parlement britannique en 1843.

37. La signification de la loi de 1843 ne saurait être méconnue ou sous-estimée. L'existence de cette loi fournit une réponse exhaustive à l'affirmation de Singapour selon laquelle les lois ultérieures furent adoptées dans l'exercice de la souveraineté territoriale. Dans sa section I, la loi de 1843 disposait très nettement que

«Sa Majesté est en droit ... d'exercer ... tout pouvoir ou juridiction qu'elle possède actuellement ou pourrait, à l'avenir, posséder dans tout pays ou en tout lieu situé en dehors de ses dominions, de manière identique et aussi large que si Sa Majesté avait acquis ce pouvoir ou cette juridiction par cession ou conquête de territoire.»⁹⁷

En d'autres termes, cette disposition reconnaissait que des lois pouvaient être promulguées par la Grande-Bretagne, ou sous l'autorité de celle-ci, et prendre effet dans des territoires sur lesquels celle-ci n'était pas souveraine ; elle indiquait par voie de conséquence qu'il ne fallait pas les considérer comme la manifestation d'une revendication de souveraineté à l'égard du territoire concerné.

38. Singapour cite ensuite la législation sur les droits de phare⁹⁸. Il convient de noter que les termes «aides à la navigation dans les eaux de la colonie» figurant dans la section 6 de l'ordonnance de 1957 ont été remplacés dans la section 4 de l'ordonnance de 1958 par les termes : «les phares, bouées, balises et aides à la navigation à Singapour, y compris ceux de Pedra Branca (Horsburgh) et de Pulau Pisang». Pourquoi cette modification ? Elle doit sûrement indiquer que Pedra Branca (Horsburgh) et Pulau Pisang, quoique administrés par Singapour, ne relevaient pas des «eaux de la colonie» de Singapour. Si tel avait été le cas, et si elles avaient été censées en relever, cet amendement aurait été sans objet⁹⁹.

⁹⁷ Voir dossier de plaidoiries, onglet 37.

⁹⁸ CMS, par. 6.52-6.58.

⁹⁹ CMM, par. 352.

Administration du phare uniquement

47

39. Bien entendu, la Grande-Bretagne a accompli un certain nombre d'activités rattachées à l'exploitation du phare Horsburgh. Elle assurait l'entretien du phare, effectuait les améliorations, publiait des avis aux navigateurs, exerçait sa juridiction à l'égard du personnel du phare, collectait des données météorologiques et faisait flotter le pavillon de la marine britannique. Singapour dit que ces actes attestent de «l'exercice ... de fonctions étatiques sur Pedra Branca». Pourtant, aucun d'entre eux ne peut être dûment qualifié de conduite à titre de souverain. Ces actes visaient le phare proprement dit et étaient accomplis par la Grande-Bretagne en sa qualité d'exploitant du phare, en accord avec le rôle qu'elle occupait dans le système de phares des détroits. Des experts de Trinity House¹⁰⁰ — qui, comme vous le savez, est une organisation britannique dotée de responsabilités mondiales dans l'administration de phares — et du MENAS¹⁰¹ attestent que ces activités entreprises par la Grande-Bretagne faisaient partie de la conduite ordinaire d'un administrateur de phare. M. Crawford examinera en détail les actes de Singapour qui, selon elle, constituent des actes à titre de souverain, et démontrera que ces activités sont essentiellement celles d'un exploitant de phare, rien de plus.

40. Mais pour démontrer ce point, j'examinerai plus en détail les deux exemples de conduite que Singapour invoque à l'appui d'une conduite à titre de souverain : les avis aux navigateurs ainsi que les enquêtes concernant les risques pour la navigation et les naufrages.

i) Avis aux navigateurs

41. Commençons par les avis aux navigateurs : le premier d'entre eux fut publié par la Grande-Bretagne en 1851 et fournissait des indications sur la mise en service du phare Horsburgh¹⁰² ; le deuxième date de 1887 et concernait le nouveau feu dont le phare avait été doté et la date d'enlèvement d'une épave¹⁰³.

42. Des spécialistes en matière de gestion des phares ont relevé que la publication par les autorités responsables des phares de tels avis était monnaie courante. Ainsi, Trinity House, le

¹⁰⁰ Rapport Glass-Brewer, CMM, annexe 1.

¹⁰¹ Capitaine de frégate Christmas, CMM, annexe 2.

¹⁰² MS, annexe 56.

¹⁰³ MS, annexe 72.

MENAS, les Commissioners of Irish Lights — entre autres — en publient-ils systématiquement. Trinity House considère la communication d’avis aux navigateurs comme «indispensable à l’acquittement des obligations légales inhérentes à sa fonction de service de signalisation»¹⁰⁴. Du reste, ainsi que l’indiquent le capitaine Glass et M. Brewer dans leur déclaration sous serment :

48

«Le chapitre V de la convention SOLAS [la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer] fait implicitement obligation de notifier aux navigateurs l’établissement de nouvelles marques ainsi que la modification de la position ou des caractéristiques de marques existantes. La non-communication d’avis aux navigateurs concernant tout changement apporté aux marques de navigation ou tout risque pour la navigation dont une autorité avait connaissance constitue une négligence et pourrait engager lourdement la responsabilité de l’exploitant de phare.»¹⁰⁵

ii) Enquêtes sur les dangers pour la navigation et les naufrages

43. J’en viens maintenant aux enquêtes menées sur les dangers pour la navigation et les naufrages. Singapour prétend aussi avoir exercé son autorité souveraine sur Pulau Batu Puteh en menant des enquêtes et en signalant des accidents maritimes. La Grande-Bretagne procéda à deux enquêtes, l’une en 1920, la suivante en 1963.

44. En 1920, une juridiction d’instruction fut établie en vue d’enquêter sur l’abordage entre un navire britannique et un navire néerlandais, à 1,5 mille environ au nord de Pulau Batu Puteh¹⁰⁶. Mais le rapport réalisé par la juridiction d’instruction ne précise pas sur quelle base celle-ci fut constituée, indiquant seulement que l’enquête portait sur les circonstances d’une collision en mer qui impliquait un navire britannique et à propos de laquelle la conduite du capitaine était mise en cause. L’enquête n’était donc pas conditionnée par la proximité de PBP ou l’application de la législation la concernant.

45. Singapour invoque ensuite l’échouement, sur PBP, d’un cargo immatriculé au Royaume-Uni, le MV *Woodburn*, en 1963¹⁰⁷. Le *Master Attendant* de Singapour enquêta sur cet incident, et de même la juridiction d’instruction¹⁰⁸. Singapour affirme que cette dernière fut

¹⁰⁴ CMM, annexe 1, par. 26.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ MS, annexe 78 ; CMM, par. 457.

¹⁰⁷ CMM, par. 458.

¹⁰⁸ MS, annexe 78.

49

constituée parce que l'incident s'était produit «sur la côte de Singapour ou à proximité». Toutefois, l'ordonnance sur la marine marchande pertinente en l'affaire prévoit d'autres motifs d'ouverture d'une enquête, sans rapport avec cette proximité. Singapour renchérit en citant l'affaire dite du *Fulham*¹⁰⁹, soumise à la High Court britannique. Celle-ci avait déclaré que l'expression «à proximité» de la côte ne pouvait être interprétée comme «visant un lieu situé à 20 milles de celle-ci»¹¹⁰. Singapour omet toutefois d'informer votre Cour qu'il fut interjeté appel de cette décision et que la cour d'appel jugea inutile de statuer sur le sens de l'expression «à proximité de la côte», nonobstant le fait qu'elle eût été «âprement débattue dans le prétoire»¹¹¹.

46. Pour démontrer que l'ordonnance sur la marine marchande était invoquée par la Grande-Bretagne s'agissant de lieux situés à plus de 20 milles de ses côtes, il me faut encore mentionner l'enquête sur l'échouement du vapeur britannique *The China*, sur l'île de Perim ; l'affaire fut entendue le 24 mars 1823¹¹². L'île de Perim est située au large de la côte du Yémen, à plus de 20 milles marins de la côte de ce qui était alors la colonie britannique d'Aden, où fut jugée l'affaire. Elle ne se trouve en aucun cas «sur la côte» de la Grande-Bretagne ou de l'une de ses colonies, ni — pour reprendre, toujours, les termes de l'ordonnance — «à proximité» d'une telle côte¹¹³.

47. Les rapports auxquels donnèrent lieu ces deux enquêtes n'indiquent pas sur quelle base de compétence les juridictions d'instruction furent constituées. Puisque l'ordonnance sur la marine marchande en prévoit un certain nombre, rien ne nous autorise à postuler — même si c'est ce que fait Singapour — que la compétence serait d'une quelconque façon liée à la proximité de tel ou tel ensemble de rochers, dont le dossier de l'affaire ne fait nulle mention. Singapour n'a, en particulier, produit aucun élément de preuve renvoyant à des incidents qui n'auraient pu faire l'objet d'une enquête qu'en raison de leur proximité de PBP, ni relevé la moindre invocation effective de l'île pour fonder la compétence dans ces affaires ni aucune autre.

¹⁰⁹ Décision de la High Court d'Angleterre et du pays de Galles, 1898, p. 206.

¹¹⁰ RS, par. 4.165.

¹¹¹ Décision de la cour d'appel, 1899, p. 251 ; 1899 WL 11769 (CA).

¹¹² Voir dossier de plaidoiries, onglet 102.

¹¹³ Voir dossier de plaidoiries, onglet 103.

Les incidents de 1861 montrent qu'il n'y eut pas de changements quant à la compétence après la construction du phare¹¹⁴

48. J'examinerai maintenant plusieurs incidents impliquant des pêcheurs au début des années 1860. Ils montrent sans l'ombre d'un doute que la Grande-Bretagne ne pensait pas avoir compétence sur les eaux entourant Pulau Batu Puteh. Ces incidents concernaient des pêcheurs chinois résidant à Singapour et des sujets malais du Johor. Certains avaient trait à l'acquittement de droits de pêche, d'autres à des voies de fait subies entre les pêcheurs eux-mêmes.

50

49. Commençons par les droits de pêche. Le temenggong délivrait un «permis du Johore», qui conférait «le droit de pêcher dans les eaux du Johore». Il semble que les sujets britanniques étaient tenus de se munir de ces permis, alors même qu'ils s'éloignaient rarement de plus de 10 milles de l'île de Singapour. Le secrétaire d'Etat aux affaires indiennes indiqua clairement, le 9 janvier 1862, «qu'empêcher des personnes de pêcher à moins de 10 milles des rives britanniques constituait une atteinte directe aux droits du Gouvernement britannique»¹¹⁵. Il poursuivait ainsi : «Le colonel Cavenagh a donc été prié de faire connaître au tumongong que celui-ci ne serait pas autorisé à exiger de toute personne pêchant dans les limites des eaux britanniques qu'elle se munisse d'un permis.» Rien dans cette lettre comme dans d'autres de même nature ne donne à penser que la Grande-Bretagne revendiquait comme sien le moindre espace maritime situé au-delà du périmètre de 10 milles autour de Singapour, ce qui eût été le cas si la Grande-Bretagne avait considéré Pulau Batu Puteh comme faisant partie de son territoire et engendrant sa propre ceinture d'eaux territoriales.

50. Que la Grande-Bretagne s'estimait dépourvue de compétence sur les eaux entourant Pulau Batu Puteh est confirmé par un incident survenu en 1861 près de Sungai Ringit, sur la côte du Johor. M. Bundy en a rendu compte en détail, mais la Malaisie l'interprète quelque peu différemment. Des sujets britanniques pêchant «dans le voisinage du phare de Pedro Branco» ayant vu leur prise confisquée par un chef de village malais, le 15 mai 1861, le gouverneur Cavenagh écrivit au temenggong à propos de cet incident survenu «dans le territoire de notre ami». Il évoquait dans sa lettre les «graves agressions dont [ces pêcheurs avaient été] victimes pendant

¹¹⁴ RM, par. 269-277.

¹¹⁵ CMM, par. 117 et annexe 24, p. 15.

qu'ils pratiquaient leur activité habituelle dans le voisinage du phare de Pedro Branco»¹¹⁶. Notez bien les termes qu'il emploie : «dans le territoire de notre ami». Ces mots, lus en conjonction avec le membre de phrase «dans le voisinage du phare de Pedro Branco», nous apprennent que le gouverneur ne revendiquait pas comme britanniques les espaces maritimes situés dans un rayon de 3 milles de l'île. Or, ce sont dans ces eaux que les victimes, selon toute probabilité, étaient en train de pêcher. Nous savons que le poisson abonde autour du rocher¹¹⁷.

51. Pour comprendre comment la Grande-Bretagne percevait les limites de sa compétence, comparons cette lettre du gouverneur à une correspondance adressée par lui au temenggong moins de deux semaines auparavant, le 4 mai 1861. Cette dernière concernait un incident survenu «dans les parages de Punjurin, à environ 6 milles de Changhie»¹¹⁸, qui se trouve dans la limite des 10 milles définie par le traité Crawford de 1824. Le gouverneur écrivait :

«Il me semble légitime de faire remarquer à mon ami que la mer dans laquelle les infractions ... ont été commises se trouvant à l'intérieur des limites prescrites par l'article 11 du traité du 2 août 1824, les pêcheurs se trouvaient dans les eaux britanniques, en conséquence de quoi aucun des sujets de mon ami ne pouvait en quelque façon que ce soit se trouver légitimé à interférer avec eux.»¹¹⁹

52. Le contraste entre cette lettre et celle que j'ai citée en premier montre clairement que les autorités britanniques étaient conscientes des droits qui étaient les leurs dans les eaux qui leur revenaient en vertu du traité. Si elles avaient considéré Pulau Batu Puteh comme britannique, il ne fait aucun doute que le gouverneur aurait rédigé sa protestation en des termes plus spécifiques.

53. J'ajouterai encore que, bien que dénigrées par la Partie adverse, les déclarations sous serment de pêcheurs de la région qui sont annexées aux écritures de la Malaisie confirment que ceux-ci utilisent régulièrement les eaux entourant Pulau Batu Puteh, et ce, depuis des générations. Le fait a déjà été mentionné par S. Exc. Mme Noor Farida¹²⁰.

¹¹⁶ CMM, annexe 24, p. 17-20.

¹¹⁷ CMM, vol. 1, par. 526.

¹¹⁸ CMM, annexe 24, p. 17.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ CMM, par. 516, 532.

6. La lettre de 1953

54. Il serait utile, à ce stade, de revenir une fois de plus sur la célèbre «lettre de 1953», pour en analyser de nouveau le caractère et les effets. Singapour l'a qualifiée d'acte «d'une importance particulière», de «déclaration officielle de non-revendication» et de «cruciale». Ce sont de bien grands mots pour une si petite lettre.

55. Je commencerai, si vous le voulez bien, par une remarque de base. La Cour doit comprendre que, avant la lettre de Singapour du 12 juin 1953¹²¹, il n'y avait, en ce qui concerne la souveraineté de Singapour sur Pulau Batu Puteh, que deux possibilités. Soit Singapour détenait cette souveraineté, l'ayant acquise plus d'un siècle auparavant, soit elle ne la détenait pas. Si elle la détenait, alors la réponse de la Malaisie en date du 21 septembre 1953 est sans pertinence pour la question du titre. La lettre ne pouvait conférer à Singapour une souveraineté qu'elle possédait déjà.

52

56. Si, en revanche, Singapour ne détenait pas la souveraineté sur Pulau Batu Puteh en juin 1953, alors Singapour traite de fait la lettre de la Malaisie de septembre 1953 comme le fondement de son titre. Cela impliquerait qu'aucun des actes accomplis par la Grande-Bretagne ou par Singapour au cours du siècle précédent n'avait valeur d'illustration ou de fondement du titre, et que seule la réponse de septembre 1953 de la Malaisie conféra réellement un titre à Singapour. Et rappelez-vous les expressions qu'utilise Singapour pour décrire cette lettre : «d'une importance particulière», «déclaration officielle de non-revendication», «cruciale»...

57. Pour ce qui est de la deuxième hypothèse — que la lettre puisse être traitée comme un fondement de titre —, elle confine à l'absurde. Qu'il nous suffise de rappeler qu'une cession de territoire — puisque, selon cette analyse, c'est à cela que revenait cette lettre — peut difficilement intervenir aux termes d'une lettre écrite par un fonctionnaire d'un Etat, fût-il secrétaire par intérim, en réponse à une question posée, fût-ce au nom du secrétaire colonial de Singapour, par un fonctionnaire subalterne d'un autre Etat.

58. Confrontée à ce dilemme — soit elle détenait un titre valide avant 1953, auquel cas cette lettre ne lui est d'aucune utilité, soit elle n'en détenait pas, et c'est donc sur cette lettre que repose sa revendication —, Singapour — on le comprend — choisit un moyen terme : la lettre serait la

¹²¹ MM, vol. 3, annexe 67.

confirmation d'un titre préexistant. Pour autant, elle n'en demeure pas moins, selon Singapour, d'une «importance cruciale». Reste à savoir pourquoi. Penchons-nous donc de plus près sur cet épisode.

59. Il nous faut remonter tout d'abord à la lettre du 12 juin 1953 adressée au «conseiller britannique du Johor» par Singapour. Le «conseiller juridique», notons-le en passant, n'avait pas l'autorité requise pour répondre à ce type de questions. Il ne fut communiqué qu'une copie de cette lettre au secrétaire principal à Kuala Lumpur et, lorsqu'une réponse lui fut donnée, ce fut par le secrétaire d'Etat par intérim.

60. Mais voyons quels sont les termes employés dans la lettre de Singapour, qui figure à l'onglet 104 de votre dossier, et que vous devriez voir maintenant apparaître à l'écran. Le premier paragraphe ne mentionne rien de plus qu'une «demand[e de]renseignements». Du phare, il est indiqué qu'il «fut construit en 1850 par le gouvernement de la colonie, qui en a toujours assuré l'entretien depuis lors». Nulle mention des nombreux actes de souveraineté que Singapour présente aujourd'hui comme liés à sa présence sur le rocher : il est seulement affirmé que «le gouvernement de la colonie ... en a ... assuré l'entretien depuis lors». Vient ensuite une observation : «ce qui ... confère sans doute à la colonie certains droits et obligations». Notez le choix des termes : «sans doute» plutôt qu'«indubitablement» — une interprétation quelque peu hésitante et incertaine. Notez aussi qu'il est question de «certains droits», et non de «droits souverains».

53

61. La lettre fait ensuite allusion au cas de Pulau Pisang, indiquant qu'il a été possible de «retrouver ... un acte» montrant qu'une «partie» de l'île avait été concédée à la Couronne dans le but d'y construire un phare¹²². Il s'agissait à l'évidence d'un document de droit privé, non d'un traité. Et la lettre reconnaît qu'il «ne mettait pas fin à la souveraineté de Johore». Le paragraphe se termine par ces mots : «Le statut de Pisang est donc très clair.»¹²³

62. Le paragraphe suivant commence ainsi : «Il y a lieu à présent de clarifier le statut de Pedra Branca.» Quatre hypothèses sont évoquées : qu'elle ait fait l'objet d'un bail, qu'elle ait été l'objet d'une concession, que l'Etat du Johor l'ait cédée ou qu'il en ait disposé de toute autre

¹²² Voir dossier de plaidoiries, onglet 104.

¹²³ MS, vol. 6, annexe 93.

manière¹²⁴. Nulle part il n'est spécifiquement donné à entendre que Pedra Branca faisait partie de la colonie de Singapour. Une fois de plus, relevons-le, il n'est fait mention d'aucune revendication singapourienne de titre existant en ce qui concerne le rocher — tout au plus avons-nous une allusion à ce qui n'était qu'une possibilité parmi d'autres : qu'il ait fait l'objet d'une concession ou d'une cession.

63. Examinons maintenant la réponse : la lettre du 21 septembre 1953 du secrétaire d'Etat par intérim¹²⁵ (onglet 105). Celui-ci ne fit rien de plus que d'apporter l'information «que le Gouvernement du Johor ne revendiqu[ait] pas la propriété du rocher de Pedra Branca». Là encore, nous devons relever les mots importants : «ne revendique pas la *propriété*» — un concept de droit privé — pas la souveraineté. Ils impliquent qu'un tiers — Singapour sans doute — pouvait prétendre à la «propriété» — un peu comme la Couronne avait obtenu «une concession» du terrain sur lequel était bâti le phare de Pulau Pisang.

54

64. Qu'échafaude Singapour à partir de cette correspondance ? Elle la présente comme la confirmation d'un titre souverain qu'elle possédait déjà. Mais une telle interprétation cadre mal avec les termes utilisés le 13 octobre 1953 par le secrétaire colonial de Singapour pour commenter cette réponse : «Sur ce fondement [à savoir la réponse du Johor], l'*Attorney-General* [de Singapour, donc] admet que nous pouvons le [il s'agit du rocher de Pedra Branca] revendiquer comme territoire de Singapour.»¹²⁶ Cette observation est tournée vers le futur. En ce qui concerne le passé, elle traduit simplement l'incertitude que nourrissait Singapour au sujet de son titre avant 1953. Rien qui permette de conclure à une confirmation si explicite. Singapour argue¹²⁷ que «dans ce contexte particulier», les expressions «propriété» et «souveraineté» «se confondent». Elle renvoie à l'utilisation fréquente du mot «propriété» comme synonyme de souveraineté dans la sentence arbitrale *Erythrée/Yémen*. Il ne fait aucun doute que, dans le contexte de cette affaire, les notions de «propriété» et de «souveraineté» se recoupaient. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort clairement de l'examen des références apparaissant en notes de bas de page dans

¹²⁴ Voir dossier de plaidoiries, onglet 104.

¹²⁵ MM, vol. 3, annexe 69. Voir dossier de plaidoiries, onglet 105.

¹²⁶ MS, vol. 6, annexe 97.

¹²⁷ RS, note de bas de page 593.

la réplique de Singapour. L'une d'elles peut, toutefois, être citée, car elle revêt une pertinence particulière pour notre propos. La réplique de Singapour renvoie en effet au paragraphe 510 de la sentence *Erythrée/Yémen*¹²⁸, ainsi libellé :

«L'histoire des phares de la mer Rouge ... montre clairement que bien que les phares fussent très importants pour la navigation du XIX^e et du début du XX^e siècles ou peut-être même en raison de cette importance, il pouvait être demandé à un gouvernement de se charger de ces phares, voire de proposer de s'en charger sans nécessairement paraître revendiquer pour autant la souveraineté sur le site ni l'acquérir.»

65. Si la réponse du Johor avait été destinée à valoir «déclaration officielle de non-revendication», il est aisé de concevoir en quels termes elle aurait pu être libellée — mais elle n'aurait assurément pas pris la forme d'une courte lettre du secrétaire par intérim. Le qualificatif «officiel», fort prisé de Singapour, n'est utilisé que pour gonfler l'importance de cette lettre.

66. Quant à l'*estoppel* qu'aurait engendré cette lettre, il s'agit d'une notion familière à la Cour. Celle-ci a admis que, pour qu'un fait allégué ait un tel effet juridique, la Partie qui l'invoque doit prouver qu'elle s'est de quelque façon appuyée dessus ou a agi en conséquence — ainsi qu'indiqué dans l'affaire *El Salvador/Honduras*¹²⁹. Rien, ici, ne donne à penser que la Partie adverse s'est appuyée sur cette lettre. L'examen de la liste que dresse Singapour des actes qu'elle aurait accomplis à l'égard de Pulau Batu Puteh ne révèle aucune modification de sa conduite à partir de septembre 1953. Point n'est, du reste, besoin de s'y attarder. Singapour l'a admis dans sa réplique¹³⁰. Notant l'argument de la Malaisie selon lequel elle n'avait pas modifié sa conduite et avait continué d'agir comme auparavant, Singapour affirme :

55

«Ceci est assurément exact : Singapour n'avait aucune raison de changer de comportement — elle avait toujours agi à titre de souverain en ce qui concerne l'île après en avoir acquis le titre en 1847-1851, et la renonciation du Johor ne faisait que renforcer sa position. A fortiori, Singapour a continué d'agir ainsi après la déclaration de non-revendication de 1953, y compris en entretenant et en administrant pacifiquement le phare et en utilisant l'île à diverses autres fins.»

¹²⁸ Cour permanente d'arbitrage, *The Erytraea-Yemen Arbitration Awards 1998 and 1999, Permanent Court of Arbitration Series*, p. 435-436.

¹²⁹ *C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 63.

¹³⁰ RS, par. 7.16.

Monsieur le président, voilà ce qui clôt mon exposé sur le thème de la lettre de 1953, et sur cette partie de notre argumentation, et je vous prierai respectueusement de bien vouloir donner maintenant la parole à mon collègue, M. Crawford.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Sir Elihu, pour votre exposé. J'appelle maintenant à la barre M. Crawford. Monsieur Crawford, vous avez la parole.

M. CRAWFORD :

PRATIQUE ULTÉRIEURE DE SINGAPOUR

Introduction

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, sir Elihu vient d'examiner les activités des Britanniques après 1851 et il a montré qu'elles se rapportaient à l'exploitation du phare ou comportaient des activités découlant de cette exploitation — ce que feraient normalement les exploitants d'un phare important situé sur une grande route de navigation. J'examinerai pour ma part la conduite de la République de Singapour depuis qu'elle s'est séparée de la Malaisie en 1965, en réponse à l'exposé donné la semaine dernière par M. Bundy.

2. Mon exposé se divise en trois parties. Premièrement, j'examinerai la conduite à l'égard du phare Horsburgh observée par Singapour, que celle-ci qualifie de conduite à titre de souverain. Deuxièmement, j'aborderai les éléments de la conduite de Singapour qui ne concernent pas le phare, dont celle-ci prétend qu'ils sont pertinents au regard de la souveraineté sur PBP. Troisièmement, j'examinerai les diverses déclarations faites à propos de PBP par Singapour ou ses représentants dans la période allant de 1965 à la date critique. Ce que montrent les éléments de preuve, c'est qu'avant la date critique, les activités de Singapour à l'égard de PBP étaient les activités normales d'un exploitant de phare. En ce qui concerne les éléments de la conduite autres que l'exploitation du phare, ils étaient peu nombreux, aucun n'était dépourvu d'ambiguïté et aucun n'appelait une protestation comparable à celle que la Thaïlande aurait selon la Cour dû élever face à la carte de l'annexe 1 dans l'affaire du *Temple* (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6). De surcroît, tout au

56 long de la période considérée, Singapour n'a cessé de déclarer, dans ses textes de loi et publications officielles, que PBP n'était pas située dans ses eaux et n'était pas une île singapourienne : étant donné ces déclarations, la Malaisie n'avait aucune raison de se livrer à un examen soupçonneux de la conduite de Singapour. D'une manière générale, une étude de la conduite de Singapour dans la période considérée laisse la situation inchangée — rien n'était de nature à déplacer un titre qui existait déjà. J'aborderai à présent la première partie de mon exposé.

Première partie : La conduite de Singapour en ce qui concerne le phare Horsburgh

3. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour a systématiquement fait l'amalgame entre la conduite quotidienne de l'administration du phare et ce qui peut à proprement parler être qualifié de conduite à titre de souverain. Laissez-moi le démontrer — et je vous prie d'avance de m'excuser de vous imposer un fastidieux exposé point par point, surtout après celui que vous a présenté sir Elihu — mais je ne peux faire mieux !

i) L'adoption de textes législatifs se rapportant à PBP et au phare Horsburgh

4. Dans un premier argument, Singapour avance qu'elle a promulgué une série de lois se rapportant à PBP. Sir Elihu a examiné les quelques lois promulguées par la Grande-Bretagne qui se rapportaient à la propriété du phare.

5. Après 1965, Singapour a promulgué deux lois qui, assure-t-elle, attestent une conduite à titre de souverain. La première est la loi de 1969 relative aux droits de phare de Singapour, dont le texte se trouve sous l'onglet 106 du dossier de plaidoiries. Singapour se fonde sur la définition de «Singapour» suivante : «[S]ont considérées faire partie de la République de Singapour l'île de Singapour et toutes les îles ou tous les lieux qui, le 2 juin 1959, *étaient administrés en tant que parties intégrantes de Singapour, ainsi que toutes les eaux territoriales qui leur sont adjacentes.*»¹³¹ (Les italiques sont de nous.) La section 7 définit la responsabilité du conseil des droits de phare de Singapour nouvellement constitué. Elle est ainsi libellée :

«Il incombera au conseil de concourir à la sûreté de la navigation des navires en mettant en place et en entretenant, selon qu'il le jugera nécessaire, des phares, bouées,

¹³¹ MM, vol. 3, annexe 112, sect. 2. Voir dossier de plaidoiries, onglet 106.

balises et autres aides à la navigation à Singapour et dans ses abords, à Pedra Branca (Horsburgh), à Pulau Pisang ainsi qu'en tout autre lieu où le conseil le jugerait utile.»¹³²

57

6. Cela place le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang dans une catégorie à part de celle des aides à la navigation situées à Singapour. Ces deux phares sont *expressément* mentionnés parce qu'autrement, la loi ne les aurait pas couverts. Cette mention spécifique aurait été superflue si le phare de Horsburgh et celui de Pulau Pisang étaient situés «à Singapour» telle que celle-ci est définie par la loi. Cette interprétation est corroborée par les ordonnances précédentes, mentionnées par sir Elihu, qui opère cette distinction, ainsi que par le fait que le phare Horsburgh est ici associé à celui de Pulau Pisang, qui lui aussi est en territoire malaisien. Monsieur le président, il coule de source que PBP, au même titre que Pulau Pisang, n'était «administr[é] en tant que parti[e] intégrant[e] de Singapour» ni en 1959 ni en 1969, en vertu de la propre législation de Singapour.

7. Il importe de considérer cette législation dans le contexte du système des phares des détroits. La loi de 1969 constituait le cadre législatif dans lequel la République de Singapour nouvellement indépendante allait gérer les cinq phares placés sous sa responsabilité. Ce texte reflète l'intention de maintenir le *statu quo* du système des phares des détroits : certains des phares étaient situés en territoire singapourien alors que d'autres, à savoir le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang, ne l'étaient pas.

8. Le second texte de loi invoqué par Singapour est le décret sur les sites protégés (n° 10) de 1991. Monsieur le président, nous sommes là en présence d'un élément de preuve trop tardif, bien trop tardif. Le décret sur les sites protégés (n° 10) de 1991 a été pris plus de dix ans après la date critique. Il n'est digne d'intérêt qu'à un seul égard : il s'agit du premier, du tout premier texte de loi depuis 1851 qui situe expressément PBP sur le territoire de Singapour. J'aborderai à présent le second point de ma liste.

ii) Arguments afférents à l'entretien et à la modernisation du phare

9. Vous avez entendu Singapour énumérer longuement les activités d'entretien et de modernisation du phare entre 1983 et 1999, dont elle dit qu'elles représentent des exemples concrets d'exercice de l'autorité étatique sur PBP.

¹³² *Ibid.*, sect. 7.

58

10. Chacune des activités décrites par Singapour correspond à ce que ferait normalement tout exploitant de phare dans le cadre de sa responsabilité administrative. Les spécialistes de la gestion des phares confirment le caractère administratif des activités de Singapour. Dans le volume 2 de son contre-mémoire, la Malaisie a présenté de nombreux témoignages d'experts sur la gestion des phares. Et une fois encore, Singapour n'a présenté *aucun* témoignage d'experts dans sa réplique, choisissant de se contenter d'affirmations. Y a-t-il un seul spécialiste de l'exploitation des phares, quelqu'un comme le capitaine Duncan Glass de Trinity House par exemple, qui pourrait dire, au nom de Singapour, que le fait de changer des ampoules, d'astiquer les réflecteurs et de vérifier le pluviomètre renforce la souveraineté de Singapour ? Pour reprendre la formule de Lewis Carroll, à cette question «il n'eut pas de réponse» — et ce n'est pas parce tous les experts des phares du monde ont été mangés par la Malaisie, comme cela est arrivé aux huîtres dans le poème du morse et du charpentier que je viens de citer¹³³.

11. Le capitaine Glass et M. Brewer ont dit clairement que la liste fournie par Singapour correspondait en tous points aux tâches normales d'un exploitant de phare. Ils ont déclaré :

«Des améliorations — à savoir l'agrandissement des locaux d'habitation, la réparation et le renforcement de l'embarcadère, l'installation d'un radio téléphone, la remise en peinture, l'installation de bossoirs, de réflecteurs radar dièdre et d'un radio phare — relèvent toutes de celles qui sont périodiquement entreprises par n'importe quel exploitant de phare compétent. La modernisation de la station, avec l'installation d'un bloc optique électrique, de nouveaux systèmes de refroidissement et de panneaux solaires, fait partie intégrante de l'évolution technique de la signalisation maritime.»¹³⁴

Le capitaine Glass et M. Brewer font observer en outre que l'installation d'équipements pour les services de gestion du trafic maritime et la construction d'une aire d'atterrissage pour hélicoptère sont chose banale. Ces conclusions sont confirmées, de manière générale, dans le rapport du capitaine de frégate Christmas et dans la note du contre-amiral Leclair.

12. Singapour fait valoir que le fait que ces tâches étaient celles ordinairement accomplies par tout administrateur de phares «n'enlève rien à son caractère souverain dans ce cas». Mais il s'agit-là d'une logique circulaire, comme beaucoup de ce qui a été dit par Singapour dans cette affaire. Ainsi par exemple, nous avons entendu M. Brownlie affirmer, je le paraphrase, que

¹³³Lewis Carroll, *De l'autre côté du miroir*, poème du morse et du charpentier. «Mais il n'eut pas de réponse ... bien sot, qui s'en étonnerait car plus une huître ne restait.» L. Carroll, *Through the Looking Glass* (1872), disponible sur Internet à l'adresse <http://www.jabberwocky.com/carroll/walrus.html>.

¹³⁴ CMM, vol. 2, annexe 1, par. 56.

Pedra Branca était *terra nullius* puisque nous l'avons acquise par voie d'occupation, et nous l'avons acquise par occupation parce qu'elle était *terra nullius*. Le raisonnement circulaire de M. Bundy est légèrement différent : «Nous avons acquis la souveraineté via l'administration du phare et notre administration du phare était un acte à titre de souverain puisque nous avons la souveraineté.» Nous avons déjà les montagnes russes qui descendent toujours et ne remontent jamais et nous avons maintenant le cercle vicieux perpétuel !

59

13. Les éléments produits par Singapour à l'appui de ses prétentions ne font qu'étayer la thèse de la Malaisie. Les rapports annuels du département de la marine des Etablissements des détroits et de la colonie de Singapour, tout comme la législation, concernent le groupe de phares de Singapour, que Singapour administrait dans le cadre du système des phares des détroits. Il ressort clairement de ces documents que les activités entreprises — avant comme après l'indépendance — pour administrer et entretenir les phares étaient les mêmes sur le territoire qui appartenait à Singapour et sur le territoire qui ne lui appartenait pas : il n'était fait aucune distinction entre les deux. J'en viens maintenant au troisième point de ma liste.

iii) Les avis aux navigateurs concernant PBP

14. Il n'y eut pendant la période qui nous intéresse qu'une seule occasion au cours de laquelle Singapour publia un avis aux navigateurs. C'était en 1981, à propos de l'échouage d'un navire¹³⁵. La première remarque que l'on peut faire est que cela se situe après la date critique. Les deux avis publiés par la Grande-Bretagne en 1851 et 1887 ont été examinés par sir Elihu et son analyse s'applique également à l'avis de Singapour.

15. Il ressort des rapports fournis par Singapour à l'appui de son argumentation que le *Master Attendant* des services portuaires de Singapour publiait des avis concernant des eaux sur lesquelles Singapour n'avait pas de juridiction territoriale et ce, à juste titre¹³⁶. Et je crains bien que tout ce que j'avais à dire sur ces avis se résumera à cela, à moins que la Cour ne m'en demande davantage.

¹³⁵ MS, annexe 150. Voir aussi RS, par. 4.104.

¹³⁶ MS, annexe 82.

iv) Exercice de pouvoirs juridictionnels sur le personnel résidant sur l'île et maintien de l'ordre

16. Singapour prétend qu'en tant que détenteur de la souveraineté territoriale, elle a exercé sa juridiction sur le personnel qui résidait sur l'île et a assuré le maintien de l'ordre. Elle s'appuie sur l'ordonnance de 1928 sur la marine marchande et sur ses révisions ultérieures, ainsi que sur les éditions successives des règlements et instructions applicables aux phares, qui traitent de la conduite des gardiens de phare, de l'accès aux phares, du déploiement de pavillons et d'autres questions. Bien que la plupart de ces faits remontent à la période britannique, je les traiterai ensemble pour plus de commodité.

60

17. J'aimerais faire trois remarques. Premièrement, les sections des ordonnances sur la marine marchande auxquelles Singapour se réfère sont des dispositions générales se rapportant aux fautes commises par toute personne employée dans un phare. Si l'exploitant du phare de Pulau Pisang s'enivre et jette des bouteilles sur la population locale, il commet un délit au titre de ces ordonnances — même si, Monsieur le président, je ne pense pas un instant qu'il ferait une chose pareille. Ces dispositions ne s'appliquent pas spécifiquement au phare Horsburgh qui n'y est d'ailleurs pas nommé.

18. Deuxièmement, les règlements et instructions applicables aux phares sont aussi des documents d'application générale : ils valent pour tous les phares qui sont sous la responsabilité de Singapour. L'ensemble des phares administrés par Singapour y sont mentionnés expressément et le phare Horsburgh figure très naturellement sur la liste en même temps que le phare de Pulau Pisang.

19. Troisièmement, le témoignage du capitaine Glass et de M. Brewer atteste du fait que les actes en question avaient un caractère purement administratif¹³⁷. Le contenu des règlements de service du phare de Trinity House est comparable à celui des règlements de Singapour¹³⁸. Trinity House n'est pas une entité souveraine. Il ne s'agit pas là d'une conduite à titre de souverain.

v) Collecte d'informations météorologiques

20. Singapour allègue que l'utilisation du phare Horsburgh à des fins météorologiques constituait une conduite à titre de souverain. Mais la collecte de données météorologiques fait

¹³⁷ CMM, annexe 1, par. 38-39.

¹³⁸ CMM, annexe 1 (annexe 4 du rapport).

partie des activités habituelles des exploitants de phares et n'a rien à voir avec la souveraineté. Il s'agit d'une tâche spécifiée dans la convention SOLAS¹³⁹. Cela est confirmé dans le *Navguide* de l'AIMS¹⁴⁰ — dont vous trouverez les références dans le texte. Cela est également confirmé par le contre-amiral LeClair¹⁴¹, par le capitaine Glass, par M. Brewer¹⁴², et par le capitaine de frégate Christmas¹⁴³. Une foule de témoins, me direz-vous, mais cela s'explique à la fois par l'emplacement des phares qui sont souvent situés sur des rochers ou des îles ou des points extrêmes de la côte, et par l'importance d'informations météorologiques fiables pour la sécurité de la navigation.

61

21. Compte tenu de tous ces faits — qui sont soulignés dans nos écritures —, Singapour a modifié son argumentation. Elle attire maintenant l'attention sur les sommaires des observations pour les années 1959 et 1966 publiés successivement par le service météorologique malais et par les services météorologiques de Malaisie et de Singapour et dit qu'ils décrivent la station pluviométrique de PBP comme étant située à Singapour¹⁴⁴. Mais ce que disent ces documents, c'est que le phare Horsburgh est une station pluviométrique de Singapour. Il l'était effectivement. Le phare du sultan Shoal et le phare Raffles figurent également sur la liste des stations pluviométriques de Singapour. Singapour attire l'attention sur la formule contenue dans la première phrase du sommaire des observations — précisément là où l'on attendrait une reconnaissance de souveraineté — qui dit qu'il y a «vingt-neuf stations pluviométriques à Singapour». Elle fait observer que les stations pluviométriques de Singapour ne sont pas mentionnées dans le sommaire des observations publié en 1967 par le service météorologique de la Malaisie. Mais il n'y avait pas de raison de répéter deux fois des observations. Selon Singapour, ces deux faits pris conjointement constituent une «reconnaissance de la souveraineté sur Pedra Branca»¹⁴⁵. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, condamnés à de longs séjours à

¹³⁹ Art. 5.

¹⁴⁰ CMM, annexe 53, par. 3.5.1.3.

¹⁴¹ CMM, annexe 3, réponse 4.

¹⁴² CMM, annexe 1, par. 27-29.

¹⁴³ CMM, annexe 12, par. 8.8-8.9.

¹⁴⁴ CR 2007/23, p. 19, par. 42 (Bundy).

¹⁴⁵ CR 2007/22, p. 22, par. 47 (Bundy).

La Haye, vous pensez peut-être que le temps qu'il fait est une chose importante, mais ce n'est pas si important que cela ! Des relevés pluviométriques sont faits par n'importe qui, et l'idée qu'ils puissent constituer une reconnaissance de la souveraineté britannique ou de la souveraineté de quiconque du reste est totalement farfelue.

vi) Déploiement du pavillon de la marine singapourienne

22. Singapour prétend que le déploiement du pavillon de la marine singapourienne était un acte souverain. Le pavillon de la marine britannique a flotté sur le phare Horsburgh pendant plus d'un siècle. Il a été remplacé en 1953 par le pavillon de la marine de la colonie de Singapour puis plus tard par le pavillon de la marine de République de Singapour. Pour autant qu'on le sache ni l'Union Jack ou le drapeau de l'Union comme on l'appelle parfois ni le drapeau national singapourien n'a jamais été déployé sur le phare Horsburgh.

23. Le point essentiel en l'espèce, c'est que le déploiement du pavillon de la marine sur un phare n'est pas un acte à titre de souverain. Le déploiement de drapeaux et l'utilisation d'emblèmes nationaux par un Etat sur le territoire d'un autre Etat ou sur un territoire ayant un statut international est chose courante. A fortiori, le déploiement de pavillons par le responsable d'un phare n'est qu'un acte de routine. Les pavillons ne sont pas des emblèmes de la souveraineté, mais des marques de la nationalité et sont principalement arborés par des navires. Trinity House a son propre pavillon. Le capitaine Glass et M. Brewer indiquent que le déploiement d'un pavillon sur un phare est une chose de peu d'importance. Dans le milieu des exploitants professionnels de phares qui sont pour la plupart des fonctionnaires de services nationaux, on n'a jamais pensé que le déploiement d'un pavillon sur un phare avait une quelconque incidence sur la souveraineté.

62

24. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* la situation était différente. La visite du prince du Siam dans ce temple avait un caractère quasi officiel et il n'y avait pas eu de réaction au déploiement du drapeau national français. Singapour établit une analogie entre cet événement et la situation au cours de laquelle le contre-amiral Thanabalasingam s'est rendu sur PBP en 1962. Eh bien, le contre-amiral Thanabalasingam est certainement un homme distingué mais ce n'est pas un prince du Siam. Il n'est resté sur l'île que peu de temps et ce n'était de toute façon pas une visite officielle. Le contre-amiral Thanabalasingam a témoigné du fait que, en tant qu'officier de marine,

il estimait que le déploiement du pavillon n'était que le signe que Singapour exploitait ce phare, mais que cela n'avait rien à voir avec la souveraineté sur PBP¹⁴⁶. Cela me paraît être une opinion raisonnable.

25. Enfin, Singapour fait valoir que la Malaisie a eu une attitude différente en ce qui concerne le déploiement du pavillon de la marine singapourienne sur le phare de Pulau Pisang d'un côté et sur le phare Horsburgh d'un autre côté. Le problème du déploiement du pavillon sur Pulau Pisang s'est posé en raison d'une plainte qui avait été déposée par le mouvement de la jeunesse de l'Organisation nationale des Malais unis en 1968¹⁴⁷. Face à ce problème politique potentiel, la Malaisie avait demandé à Singapour de retirer son pavillon. La Malaisie ne considérait pas le déploiement du pavillon sur Pulau Pisang comme une marque de souveraineté — pas plus que Singapour du reste ; elle ne réclamait pas la souveraineté sur Pulau Pisang. C'était plutôt un problème de sensibilité politique nationale qui a été réglé facilement par les deux Etats. Il ne s'agissait pas d'une reconnaissance de souveraineté concernant une question qui n'était pas controversée et qui n'avait rien à voir avec la situation géographique.

vii) Contrôle de l'accès à l'île, visites officielles et octroi d'autorisations pour la réalisation d'études

63 26. Singapour soutient qu'elle contrôlait et autorisait l'accès à l'île pour le personnel venant de Singapour et d'autres Etats. Elle affirme aussi qu'elle délivrait des autorisations aux fonctionnaires malaisiens qui souhaitaient se rendre sur l'île pour y effectuer des études scientifiques ; qu'elle avait refusé l'accès à PBP à du personnel malaisien et qu'elle avait donné à la Malaisie et à d'autres Etats l'autorisation de pénétrer dans les eaux autour de PBP. Singapour interprète à tort son autorité sur le phare comme une autorité sur l'île. Le capitaine Glass et M. Brewer ont dit très clairement que le fait de contrôler l'accès à un phare et aux eaux environnantes, y compris pour les besoins d'études techniques et scientifiques est de pratique courante dans le cadre de l'administration d'un phare et fait partie des responsabilités normales de

¹⁴⁶ CMM, annexe 4, par. 35.

¹⁴⁷ CMM, annexe 40.

tout exploitant¹⁴⁸. De même le capitaine de frégate Christmas déclare : «Tous les administrateurs de phares sont responsables de la sécurité des phares qu'ils exploitent et de l'accès à ceux-ci, ainsi que des activités du personnel qui y est stationné.»¹⁴⁹

27. Singapour s'appuie sur les règlements et instructions de 1961 et 1974 qui régissent la conduite des gardiens de phare. De tels règlements sont pratique courante. Les règlements en question ne sont pas spécifiques au phare Horsburgh mais ce sont des instructions générales qui s'appliquent à la conduite du personnel des phares dans tous les phares qui se trouvent sous la responsabilité de Singapour.

28. Deuxièmement, Singapour déclare qu'en raison des nombreuses demandes d'autorisation de visite sur PBP qui lui étaient adressées, le *Master Attendant* a été obligé d'établir un tour de rôle en 1946. Elle y voit une preuve du contrôle exercé par Singapour sur PBP. Les documents fournis par Singapour à l'appui de cette affirmation sont sans consistance et les demandes d'autorisation de se rendre sur PBP sont en fait des demandes d'autorisation de visiter le phare. L'affirmation selon laquelle le *Master Attendant* a établi des règles «en raison du grand nombre de demandes d'autorisation de visiter le phare» qu'il recevait est excessive : le document annexé à l'appui de cette affirmation concerne «les visites aux phares par le personnel et leur famille à bord du *Berkas*»¹⁵⁰ et a trait aux visites des phares en général et non à celle du phare Horsburgh en particulier.

29. En outre, le registre des visites montre que bon nombre d'entre elles étaient en fait des inspections de routine et des missions d'entretien sur l'île faisant partie de l'exploitation et de l'entretien normaux du phare et des installations connexes. Singapour insiste beaucoup sur le fait que des dignitaires singapouriens s'étaient rendus dans le phare, mais il n'y a là rien de surprenant. Comme cela est consigné dans le rapport Glass-Brewer qui porte sur le phare de Trinity House, il était courant que des membres du personnel de Trinity House effectuent des inspections des phares placés sous leur responsabilité et qu'à cette occasion, ils soient «accompagnés par des dignitaires»¹⁵¹. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, même un dignitaire a droit à une petite sortie sur un phare.

¹⁴⁸ CMM, annexe 1, par. 49-50.

¹⁴⁹ CMM, annexe 2, par. 8.7.

¹⁵⁰ MS, annexe 104.

¹⁵¹ CMM, annexe 1, par. 39.

30. Singapour soutient que les étrangers, y compris les fonctionnaires malaisiens qui souhaitaient se rendre sur l'île, devaient obtenir des autorisations et elle cite quatre exemples couvrant cette période.

31. Le premier exemple concerne la visite effectuée en 1974 par une équipe mixte de recherche hydrographique dans le chenal de Rumenia. Cette équipe était composée de membres malaisiens, japonais, indonésiens et singapouriens et ses travaux s'étendirent sur une période de sept à huit semaines. Il ressort des documents joints en annexe que quelques-uns de ces fonctionnaires ont souhaité «séjourner au phare Horsburgh pour y observer les marées»¹⁵². Même si des fonctionnaires malaisiens ont séjourné au phare, l'autorisation avait été demandée et a été également accordée pour des membres de l'équipe conjointe et non pas uniquement pour les membres malaisiens. L'autorisation n'était pas requise pour accéder à l'île, mais pour pouvoir loger au phare.

32. Le deuxième exemple porte sur une note du 9 mai 1978 sollicitant l'autorisation, pour un bâtiment de la marine nationale malaisienne, de pénétrer dans les eaux territoriales de Singapour afin d'y inspecter les marégraphes¹⁵³. La note contient aussi une liste de treize coordonnées géographiques. Celles-ci se rapportent aussi bien à la station du phare Horsburgh qu'à celle du phare de Pulau Pisang. Les lieux mentionnés sur cette liste sont situés tantôt dans les eaux territoriales de la Malaisie, tantôt dans celles de l'Indonésie et de Singapour. La note ne dit pas que PBP relève des eaux territoriales singapouriennes.

33. Troisièmement, Singapour affirme qu'elle contrôlait l'accès des intervenants étrangers aux eaux territoriales autour de PBP et que cela constituait une forme de reconnaissance de la souveraineté territoriale de Singapour¹⁵⁴. Aucun élément de preuve n'est fourni concernant ces intervenants étrangers en général, et un seul exemple est cité concernant un échange de correspondance avec une société privée, la Regis Ltd, entre mai et juillet 1981 au sujet d'un levé à effectuer en vue d'un renflouage dans une zone située «à environ 6 à 10 milles au nord-est du phare

¹⁵² MS, annexe 112-121.

¹⁵³ MS, annexe 137.

¹⁵⁴ CR 2007/23, p. 19, par. 41 (Bundy).

65

Horsburgh»¹⁵⁵ et par conséquent en dehors des eaux territoriales de Singapour, quel que soit le point de vue par rapport auquel on se place. La demande de la Regis Ltd concernait les eaux territoriales autour «de l'îlot sur lequel se trouve le phare Horsburgh», ce qui est une circonlocution évidente¹⁵⁶. Mais ces arguments appellent de toute façon trois brèves réponses. Premièrement, tous ces événements se situaient après la date critique. Deuxièmement, la Malaisie n'était pas au courant de cette correspondance et n'était donc pas en mesure d'y répondre. Troisièmement, la reconnaissance de la souveraineté n'est pas quelque chose qui relève d'intervenants privés.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vous serez soulagés d'apprendre que cela clôt ma liste. Malheureusement, cela n'achève pas mon exposé. Je passerai donc au chapitre suivant.

Partie II : activités de Singapour sans lien avec le phare

34. Les activités que je viens d'évoquer avaient toutes trait à l'exploitation du phare, ou des phares en général. Les activités non liées au phare sur lesquelles se fonde Singapour sont extrêmement limitées. Bien qu'elle allègue les avoir accomplies à titre de souverain, rien n'atteste l'existence de liens entre lesdites activités et la souveraineté sur Pulau Batu Puteh.

i) Patrouilles navales

35. Singapour soutient que les patrouilles navales qu'elle a effectuées sont des actes accomplis à titre de souverain concernant Pulau Batu Puteh.

36. En réalité, la Royal Navy malaisienne n'a jamais cessé, depuis 1957, d'effectuer des patrouilles dans les eaux entourant Pulau Batu Puteh, y compris après la naissance du différend. Les patrouilles sporadiquement effectuées par la marine de Singapour, après sa création en avril 1975, ne peuvent se comparer aux patrouilles auxquelles la marine royale malaisienne procède systématiquement et de longue date dans cette zone. M. Schriver développera ce point demain.

37. Singapour accorde une très grande importance aux instructions opérationnelles publiées en 1975 concernant son périmètre de patrouille appelé «secteur F5»¹⁵⁷. Vous vous souviendrez, à cet égard, de la carte projetée à l'écran. En réalité, certaines coordonnées figurant dans ces

¹⁵⁵ MS, annexe 151.

¹⁵⁶ MS, annexe 152.

¹⁵⁷ MS, annexe 123.

instructions auraient conduit les patrouilles à une distance de 1 à 1,5 mille des côtes du Johor et des îles malaisiennes adjacentes, telles que Pulau Lima et Pulau Pemanggil. Dès lors, si l'on applique le raisonnement de Singapour, elle posséderait également la souveraineté sur les côtes du Johor. En fait, les périmètres des patrouilles n'étaient pas limités à une zone située à 3 milles de Pulau Batu Puteh. Ces patrouilles étaient destinées à assurer la sécurité de la navigation et le contrôle de l'immigration pour Singapour elle-même, à une époque où circulaient de nombreux bateaux chargés de réfugiés ; elles étaient sans lien avec la souveraineté sur Pulau Batu Puteh.

66

ii) Installation de matériel militaire

38. Le second élément est l'installation de matériel militaire. Singapour allègue avoir installé du matériel de communication militaire en 1977. Ainsi que notre agent l'a indiqué, la Malaisie n'en avait pas connaissance avant de lire le mémoire de Singapour. A l'évidence, un radar de navigation peut être utilisé dans un phare à des fins parfaitement normales de contrôle et d'exploitation du phare. La Malaisie ignorait à l'époque que le radar était destiné à tout autre usage, si tant est, toutefois, que tel fut vraiment le cas.

iii) Arguments afférents aux enquêtes concernant les risques pour la navigation et les naufrages

39. J'en viens maintenant au troisième point — à savoir les enquêtes concernant les risques pour la navigation et les naufrages. Singapour soutient qu'elle a exercé son autorité souveraine sur Pulau Batu Puteh en menant des enquêtes et en signalant les dangers pour la navigation et les épaves présentes dans les eaux territoriales de Pulau Batu Puteh. Sir Elihu a évoqué les enquêtes menées en 1920 et 1963. Or comme il l'a démontré, les enquêtes effectuées par la Grande-Bretagne étaient sans aucun lien avec la souveraineté sur Pulau Batu Puteh.

40. En réalité, bien que Singapour s'appuie abondamment sur cet argument, elle n'a mené qu'une seule enquête avant la cristallisation du présent différend en février 1980. Celle-ci concernait l'échouage d'un navire marchand, le *Yu Seung Ho*, le 16 novembre 1979. En vertu de la loi sur la marine marchande, un agent fut désigné début décembre pour enquêter sur cet incident survenu à Horsburgh¹⁵⁸. Toutefois, la loi sur la marine marchande contient certaines dispositions

¹⁵⁸ MS, vol. 6, annexe 139.

en vertu desquelles une enquête peut être menée sans que l'incident se soit produit dans les eaux de Singapour¹⁵⁹. Et effectivement, aux termes de la législation singapourienne, ce sinistre ne s'est pas produit dans ses eaux. Rien dans le dossier relatif à l'incident, qu'il s'agisse de la demande ou du rapport y relatifs, n'explique le fondement de cette enquête. En fait, l'incident s'est produit à seulement 600 mètres à l'est du phare et il était normal que Singapour, en tant qu'autorité responsable de son exploitation, ait mené l'enquête, comme l'attestent le rapport Glass-Brewer et le contre-amiral LeClair.

67

41. Toutes les autres enquêtes citées par Singapour ont eu lieu bien après la date critique. En outre, chacun des cinq incidents évoqués pour la période allant de 1985 à 1998 était clairement lié à Singapour et il n'est pas surprenant qu'elle se soit chargée des enquêtes. Dans deux cas, les navires étaient immatriculés à Singapour. Dans quatre autres, ils y avaient été mis en cale sèche pour subir des réparations. Tous ces navires venaient juste de quitter Singapour après y avoir chargé leur cargaison et tous avaient contacté l'autorité portuaire singapourienne, soit pour demander assistance, soit — dans un cas — pour indiquer que le bateau rentrerait au port par ses propres moyens. Aucune de ces enquêtes n'avait un lien quelconque avec la souveraineté sur Pulau Batu Puteh.

iv) Enquêtes sur les morts accidentelles survenues dans les eaux entourant PBP

42. Le quatrième point concerne les enquêtes relatives à une ou des morts accidentelles survenues dans les eaux entourant le phare. Singapour allègue que l'enquête menée par son *Coroner* d'Etat sur le très regrettable décès de trois membres des forces armées singapouriennes dont le navire avait chaviré au large de PBP en 1980 était un acte accompli à titre de souverain.

43. Cet incident a eu lieu après la cristallisation du différend. En tout état de cause, c'est un principe de droit international bien établi que les navires de guerre jouissent, à l'égard de l'Etat étranger dans les eaux duquel ils se trouvent, d'une immunité absolue de juridiction. L'immunité des bâtiments de guerre est expressément affirmée au paragraphe 2 de l'article 22 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, ainsi qu'à l'article 32 de la CNUDM. Tout ce que l'Etat riverain est en droit de faire en pareil cas, c'est d'exiger «la sortie du navire hors de [s]a

¹⁵⁹ CR 2007/22, p. 26, par. 59 (Bundy).

mer territoriale». Par conséquent, le *Coroner* d'Etat de Singapour avait compétence pour enquêter sur les morts survenues à bord de ce navire de guerre, non pour des raisons liées à PBP, mais du fait du statut de l'équipage. L'enquête devait se dérouler, comme il se doit, à l'endroit où le navire avait chaviré.

v) Projets de récupération de terres immergées

44. Enfin, j'en viens au cinquième point, à savoir les projets visant à gagner des terres. Singapour s'appuie sur de prétendus projets de récupération de terres datant de 1978 qui démontreraient, selon elle, qu'elle détenait la souveraineté sur PBP. La Cour sait désormais que, entre 1977 et 1980, des choses se passaient, que les Parties reconsidéraient leur position, et que c'est à cette époque que le différend éclata. J'en dirai un peu plus demain sur la conduite des Parties au cours de cette période cruciale. Le 27 janvier 1978 fut publiée, dans un journal de Singapour, une annonce peu précise faisant référence à ce projet, dans laquelle étaient simplement évoqués des travaux de protection du rivage au phare Horsburgh¹⁶⁰. L'avis d'appel d'offre est reproduit sous l'onglet 107 de vos dossiers — il est très bref, comme vous pouvez le constater. La mention «Travaux de récupération de terrain et de protection du rivage au phare Horsburgh» occupe quatre lignes, soit à peu près un dixième de la longueur de cette annonce, parue une seule fois. Les détails des projets de récupération étaient confidentiels, comme l'attestent les documents de Singapour¹⁶¹. Cette dernière dit avoir également étudié des projets visant à gagner des terres autour de PBP en 1973, puis en 1974. Elle n'a toutefois pas prouvé qu'ils avaient été rendus publics, et évidemment, aucune terre n'a été gagnée, il s'agissait de simples projets. La Malaisie ne pouvait en avoir et n'en avait pas connaissance, et il ne s'agit pas là d'activités contre lesquelles elle aurait été amenée à protester.

vi) Autres activités

45. Une dernière catégorie regroupe les autres activités. Singapour allègue également avoir accompli divers autres actes à titre de souverain concernant Pulau Batu Puteh. Elle cite : le fait que des navires de la marine singapourienne aient transporté sur l'île des dignitaires de Singapour, ou

¹⁶⁰ MS, annexe 135, p. 1065.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 1066 et suiv.

que ces navires aient évacué un entrepreneur blessé et un pêcheur singapourien en détresse ; ou encore le fait qu'un navire de la marine singapourienne soit venu en aide à un navire singapourien victime d'un pillage. Cependant, ou bien ces incidents touchaient directement le phare parce qu'ils concernaient des personnes qui s'y trouvaient, ou bien ils impliquaient des ressortissants singapouriens. Encore une fois, ils sont sans lien avec Pulau Batu Puteh en tant qu'île. Comment des dignitaires auraient-ils pu se rendre au phare et comment des ressortissants singapouriens auraient-ils pu être secourus si ce n'est de cette manière ?

Monsieur le président, je dois maintenant vous parler de la manière dont Singapour représentait son propre territoire, mais cette partie de mon exposé prendra un peu plus de temps qu'il ne nous en reste et je pense que la Cour, après avoir entendu tous ces détails exposés par le menu, mérite une pause anticipée.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je pense que nous pouvons continuer.

M. CRAWFORD : Si tel est le souhait de la Cour, mais j'aimerais toutefois traiter cette partie dans son ensemble, ce qui me prendra une dizaine de minutes.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Entendu.

M. CRAWFORD : Merci.

69

Partie III : La manière dont Singapour représentait son territoire

46. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ce maigre exposé de détails hétéroclites pour lequel j'ai, pendant trente minutes, retenu votre attention — si «retenir» n'est pas un terme trop fort — contraste avec un fait bien plus significatif. Entre 1965 et 1980, jamais Singapour n'a représenté Pulau Batu Puteh comme faisant partie de son territoire. Pulau Batu Puteh était considérée comme située ailleurs, ce qui était évidemment le cas. Je mentionnerai ici cinq éléments.

i) L'appréciation de J. A. L. Pavitt

47. Prenons tout d'abord l'appréciation de Pavitt. Directeur de la marine de Singapour pendant de nombreuses années, Pavitt est l'auteur d'un ouvrage intitulé *First Pharos of the*

Eastern Seas : Horsburgh Lighthouse qui fut publié en 1966 par le conseil des droits de phare de Singapour. Pour les membres de la Cour qui prisent la littérature consacrée aux phares — je doute qu'ils soient légion —, il s'agit d'une lecture fort intéressante. Un passage revêt toutefois un intérêt particulier. Se référant à la responsabilité du conseil des droits de phare de Singapour — il ne vous est pas nécessaire de lire l'ouvrage, mais lisez ce passage —, Pavitt indique (onglet 108) :

«Le conseil, institué par la loi de 1957, est chargé de la fourniture et de l'entretien de tous types d'aides à la navigation dans les eaux de Singapour, ainsi que pour les stations plus éloignées de Pedra Branca (Horsburgh) en mer de Chine méridionale et de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca. Dans les eaux de Singapour, le conseil entretient les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton.»¹⁶²

De toute évidence, Pavitt pensait que le phare Horsburgh ne faisait pas partie des eaux territoriales de Singapour. Il fait clairement la distinction entre les aides à la navigation situées «dans les eaux de Singapour» et celles implantées sur les «stations plus éloignées» de Horsburgh et de Pulau Pisang. Dans la phrase débutant par «Dans les eaux de Singapour, le conseil entretient», il énumère les trois phares, mais exclut le phare Horsburgh.

48. Singapour soutient que la référence de Pavitt aux «eaux de Singapour» «désigne simplement les eaux entourant l'île de Singapour». Elle indique ensuite que, si le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang étaient mentionnés à part en tant que «stations plus éloignées», c'était uniquement par commodité. Dans ses plaidoiries, elle s'est bornée à déclarer que Pavitt ne dit rien qui laisse entendre que PBP n'était pas singapourienne¹⁶³ — en contradiction avec le sens évident des termes utilisés par l'intéressé. D'après ce que je sais des directeurs de la marine, ce sont des hommes directs qui appellent un chat un chat. Quoi qu'il en soit, Pavitt s'est exprimé clairement :

70

«Le conseil ... est chargé de la fourniture et de l'entretien de tous types d'aides à la navigation *dans les eaux de Singapour*, ainsi que pour les stations plus éloignées de Pedra Branca (Horsburgh) en mer de Chine méridionale et de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca. *Dans les eaux de Singapour*, le conseil entretient les [trois autres] phares.» (Les italiques sont de nous.)

A mon sens, il ne pensait pas que Pedra Branca ou Pulau Pisang étaient situées dans les eaux de Singapour. C'est ce qui découle des termes de sa déclaration, me semble-t-il.

49. Singapour invoque une lettre de D. T. Brown de 1967, dans laquelle celui-ci indique : «On m'a informé que les eaux situées dans un rayon de 3 milles du phare Horsburgh ... peuvent

¹⁶² MM, annexe 74. Voir dossier de plaidoiries, onglet 108.

¹⁶³ CR 2007/22, p. 35-36, par. 93 (Bundy).

être considérées comme des eaux territoriales de Singapour.»¹⁶⁴ Nous ne savons pas qui a informé Brown, dans quel contexte la lettre a été rédigée, ou si l'intéressé donnait un avis définitif sur le statut des eaux entourant PBP. De toute façon, la lettre ne fut pas publiée par le conseil des droits de phare de Singapour, contrairement à l'ouvrage de Pavitt.

50. Pavitt était un spécialiste faisant autorité pour ce qui est des activités du conseil des droits de phare de Singapour, dont celles se rapportant au phare Horsburgh — qui mieux que lui pouvait connaître le statut du phare ? Il est clair : le phare de Pulau Pisang et le phare Horsburgh ne se trouvaient pas dans les eaux de Singapour mais étaient seulement administrés par la «station» de Singapour.

51. On retrouve exactement la même distinction dans la législation singapourienne, à savoir la loi de 1969 relative aux droits de phare, à laquelle je me suis déjà référé.

ii) La pratique de Singapour en matière cartographique et le recensement de ses îles

52. Voici mon second point : il s'agit de la pratique de Singapour en matière cartographique et du recensement de ses îles. La manière dont Singapour a représenté sa propre étendue territoriale — représentation qui est l'œuvre d'un Etat très petit et très soucieux d'indiquer sa souveraineté territoriale sur les cartes et autres descriptions de son territoire — cadre parfaitement avec la conception de Pavitt selon laquelle PBP n'était pas une île singapourienne. Aucune carte de Singapour ne lui attribua PBP avant la date critique, je dis bien aucune carte en cent trente ans. Mme Nevill expliquera la pratique de Singapour en matière cartographique lorsqu'elle fera ses débuts devant la Cour demain.

53. De même, Singapour n'a jamais inclus PBP dans les listes détaillées d'îles qu'elle a établies pour le rapport annuel de son bureau chargé des affaires rurales entre 1953 et 1956, pas plus que dans sa publication gouvernementale, *Singapore Facts and Pictures*, qui est parue chaque année ou presque depuis les années soixante. Chaque édition comprend une carte de Singapour et une liste de ses cinquante-quatre îles, y compris les îles récifales et de minuscules îles inhabitées encore plus petites que PBP — l'on ne pourrait même pas y jouer au football — telles que

¹⁶⁴ CMS, annexe 42.

Pulau Biola, Pulau Satumu et Pulau Ular, qui équivalent aux deux-tiers de PBP ; l'on pourrait probablement y jouer au handball¹⁶⁵ ! Vous trouverez sous l'onglet 109 un exemple de cette liste, tiré du *Singapore Facts and Pictures* de 1972.

54. En résumé, Singapour a toujours pris grand soin de recenser les récifs, îles et rochers situés dans ses eaux, jusqu'aux plus petits rocher — chaque minuscule caillou sur lequel elle avait souveraineté. Mais PBP ne fut jamais incluse dans la liste de ses îles avant 1992, soit douze ans après la date critique¹⁶⁶. Où étais-tu donc, liste, quand nous avons besoin de toi ?

55. Singapour répond que la publication du bureau chargé des affaires rurales est dénuée de pertinence et que la brochure intitulée *Singapore Facts and Pictures* n'avait rien à voir avec une définition juridique de PBP. C'était après tout, dit-elle, une publication du ministère de la culture. Eh bien, un ministère en vaut bien un autre. Et quoi qu'il en soit, pour le ministère de la culture, c'était une constante. Selon Singapour, il s'agissait d'une publication pour touristes qui ne concernait pas PBP, car celle-ci ne disposait d'aucune infrastructure touristique¹⁶⁷. Mais, à notre connaissance, chacune des quelque cinquante îles recensées ne disposait pas systématiquement d'infrastructures touristiques. Il est permis de présumer que les îles plus petites que PBP n'en avaient pas. Surtout, l'argument de Singapour tend à occulter le fait que celle-ci ne peut désigner aucune liste d'îles publiée avec l'imprimatur du gouvernement qui *incluait bien* PBP.

iii) La pratique de Singapour en matière d'eaux territoriales

56. La pratique de Singapour en matière d'eaux territoriales va radicalement à l'encontre de sa prétention alléguée à la souveraineté sur PBP. Singapour n'a jamais adopté de loi repoussant la limite de ses eaux territoriales au-delà de 3 milles marins. Elle n'a pas délimité le secteur de PBP dans l'accord de 1973 relatif aux eaux territoriales qu'elle a conclu avec l'Indonésie, bien que PBP et Bintang, côté indonésien, soient situées l'une en face de l'autre, ce qui aurait imposé une délimitation des eaux territoriales si PBP avait été singapourienne. Singapour soutient à présent qu'il ne s'agissait que d'une délimitation partielle¹⁶⁸. Mais ce n'est pas ce qu'indique l'accord, qui

¹⁶⁵ *Singapore Facts and Pictures*, 1972 : MM, vol. 3, annexe 79.

¹⁶⁶ *Singapore Facts and Pictures*, 1992 : MM, vol. 3, annexe 83.

¹⁶⁷ CR 2007/22, p. 35, par. 91 (Bundy).

¹⁶⁸ Voir, par exemple, le CR 2007/20, p. 32, par. 35 (Chao).

72

ne contient aucune disposition en ce sens. Aucune mention n'est faite d'une quelconque zone restant à délimiter entre les deux parties. Dans le cas d'une délimitation partielle, l'on s'attendrait à trouver une telle disposition, qui apparaît bien dans le cadre d'autres délimitations partielles opérées dans la région.

57. Pareillement, si elle s'estimait souveraine sur PBP, Singapour aurait logiquement dû protester contre l'accord relatif au plateau continental conclu en 1969 entre l'Indonésie et la Malaisie, qui aurait porté atteinte à la portion de plateau continental à laquelle elle aurait éventuellement pu prétendre. Singapour n'en a rien fait.

Conclusion

58. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour est l'administratrice du phare Horsburgh, et rien de plus. Les activités que la Grande-Bretagne et elle-même ont menées à l'égard du phare ne traduisaient et ne traduisent pas une conduite à titre de souverain. Vous avez entendu la conclusion des experts de la pratique relative aux phares, à savoir que les activités invoquées par Singapour qui sont antérieures à la cristallisation du différend constituent soit des actes que l'administrateur d'un phare est tenu d'accomplir, soit des actes qui peuvent être considérés comme relevant de la pratique ordinaire de l'administration des phares. Cette conclusion est confortée par l'histoire du système des phares des détroits et par le cas similaire du phare de Pulau Pisang, administré par Singapour sur le territoire malaisien. Il est significatif que, avant la date critique, on ne puisse trouver *aucun élément de preuve* attestant une intention manifestée publiquement d'exercer une souveraineté sur PBP, que ce soit de la part de la Grande-Bretagne ou de celle de Singapour. Cette observation est confirmée par la déclaration de Pavitt et par les autres documents que j'ai cités. Face à tous ces éléments, il s'avère qu'à la date critique le titre sur PBP revenait à l'Etat qui détenait la souveraineté sur l'île en 1965, à savoir la Malaisie, comme nous l'avons démontré, et que tel est toujours le cas à l'heure actuelle.

59. Qui plus est — eu égard à tous ces éléments — l'argument de Singapour selon lequel la Malaisie n'a absolument jamais protesté contre sa conduite sur l'île tombe à plat¹⁶⁹. Il n'existait aucune conduite menée ouvertement à titre de souverain contre laquelle il y eut lieu de protester.

¹⁶⁹ CR 2007/22, p. 12, par. 2 ; p. 13, par. 3 (Bundy).

73

La conduite de Singapour a toujours été conforme à celle d'un administrateur de phare et d'un Etat côtier, d'un Etat voisin dans le détroit de Singapour. S'agissant de sa conduite en qualité d'administrateur de phare, le Johor avait consenti à l'établissement et à l'exploitation du phare. S'agissant de ses activités en tant qu'Etat côtier, elles ne se rapportaient pas de manière générale au phare proprement dit, mais s'inscrivaient dans le cadre de la régulation ordinaire de la navigation et des propres affaires de Singapour dans le détroit. Dans aucun des deux cas, il n'existait de raison spécifiquement liée au territoire de PBP pouvant conduire la Malaisie à protester.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patience et de votre attention. Merci également pour les cinq minutes supplémentaires que vous m'avez accordées, Monsieur le président. Ainsi s'achèvent les exposés de la Malaisie pour la matinée.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Monsieur Crawford, je vous remercie pour votre plaidoirie, qui conclut l'audience de ce matin. L'audience est maintenant levée et nous reprendrons demain à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 10.
